



Département de l'Oise

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BRAY

2 rue d'Hodenc, BP8

60650 LA CHAPELLE-AUX-POTS

MODIFICATION N°1

**DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT**

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

PIECES ADMINISTRATIVES

ARRETE DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE



ARRETE N° A01-2025
D'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE
RELATIVE A LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Bray ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-19 à L.153-20 et R. 153-8 à R.153-10 ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU la loi n°2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 portant modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays de Bray et actant le transfert de la compétence « urbanisme » à la Communauté de Communes du Pays de Bray ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 26 octobre 2022 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2023 justifiant de l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUe inscrite sur Ons-en-Bray en vue de la création d'une zone d'activités intercommunale et informant les membres du conseil communautaire des autres objets de la modification ;

VU la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale délibérée en sa séance du 11 juin 2024 dans le cadre de l'examen au cas par cas demandée en application des articles R. 104-34 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 12 décembre 2024 qui prend acte de la redéfinition du contenu de la modification n°1 du PLUi-H ;

VU la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale délibérée en sa séance du 13 mai 2025 dans le cadre de l'examen au cas par cas demandée en application des articles R. 104-34 et suivants du code de l'urbanisme ;

VU la notification du projet de modification n°1 aux personnes publiques associées et aux 23 communes membres de la Communauté de communes du Pays de Bray comme prévu par le code de l'urbanisme ;

VU l'ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 2 juin 2025 ;

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique.

Article 1^{er} : objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique relative à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat de la Communauté de communes du Pays de Bray ayant pour objet :

- la création, suppression ou adaptation d'emplacements réservés ;
- des adaptations mineures du règlement graphique et écrit.

Article 2 : Autorité responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées

L'autorité responsable du projet soumis à enquête publique est la Communauté de communes du Pays de Bray dont le siège se situe au 2 rue d'Hodenc BP8 60650 La Chapelle-aux-Pots.

Toute information peut être demandée auprès du service urbanisme de la Communauté de communes du Pays de Bray.

Article 3 : Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique est composé des éléments suivants :

➤ Dossier de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat qui comprend les pièces suivantes :

- Rapport de présentation
- Règlement écrit (extrait)
- Annexe au règlement écrit – prescriptions (extrait)
- Règlement graphique (extrait)
 - ✓ Plan de zonage du territoire intercommunal
 - ✓ Plan de zonage de la commune de Flavacourt
 - ✓ Plan de zonage de la commune d'Hodenc-en-Bray
 - ✓ Plan de zonage de la commune de La Chapelle-aux-Pots
 - ✓ Plan de zonage de la commune d'Ons-en-Bray
 - ✓ Plan de zonage de la commune de Villers-Saint-Barthélemy

ooo

Le dossier sera accompagné d'un document intitulé « Pièces administratives » comprenant les documents administratifs (délibérations, avis des services consultés...) relatifs à la procédure menée, une note de présentation synthétique liée au projet de modification n°1 ainsi que les textes régissant l'enquête publique.

Article 4 – Informations environnementales

Le projet de modification n°1 du PLUi-H soumis à enquête a fait l'objet d'une saisine de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRaE) Haut-de-France pour examen au cas par cas en application de l'article L. 104-6 du Code de l'Environnement. Par décision délibérée n°2025-8709 du 13 mai 2025, la MRaE a décidé de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification n°1 du PLUi-H. Cet avis peut être consulté dans les mêmes conditions que le dossier d'enquête publique.

Article 5 – Désignation du commissaire-enquêteur

Afin de conduire l'enquête publique, le Tribunal administratif d'Amiens a désigné, par décision en date du 2 juin 2025, Monsieur Pierre BICHON en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et Monsieur Sylvain DUBOIS en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

Article 6 – Siège de l'enquête publique

Le siège de l'enquête publique est le siège de la Communauté de communes du Pays de Bray au 2 rue d'Hodenc, BP8 60650 La Chapelle-aux-Pots.

Article 7 – Durée de l'enquête publique

L'enquête publique se déroulera pendant une durée de 31 jours consécutifs du **mercredi 1^{er} octobre 2025 à 9h au vendredi 31 octobre 2025 à 16h**.

Article 8 – Consultation du dossier d'enquête publique

L'enquête publique sera réalisée, à la fois sous forme dématérialisée (dossier et registre numérique) et sur supports papiers (dossiers et registres) afin que le public puisse consulter le dossier d'enquête et formuler ses observations, propositions et contre-propositions éventuelles sur le registre papier ou le registre numérique, selon son choix.

Le dossier d'enquête publique est consultable et téléchargeable en version numérique sur le site internet du registre dématérialisé, à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6620> accessible 7j/7j et 24h/24h, pendant toute la durée de l'enquête.

Un poste informatique sera tenu à disposition du public au siège de la Communauté de communes du Pays de Bray aux jours et heures habituels d'ouverture sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnels, afin de permettre la consultation du dossier et de déposer d'éventuelles observations sur le registre numérique.

Un accès au dossier complet en version papier sera disponible au siège de la Communauté de communes du Pays de Bray ainsi que dans les mairies d'Ons-en-Bray et de Sérifontaine aux jours et heures d'ouverture désignés ci-après, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnels.

Lieu	Adresse	Horaires
Communauté de communes du Pays de Bray	2 rue d'Hodenc 60650 La Chapelle-aux-Pots	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h
Mairie de ONS EN BRAY	22 place de l'Eglise 60650 Ons-en-Bray	Lundi de 9h à 12h et de 14h à 17h15 Mardi de 9h à 12h et de 13h30 à 18h15 Jeudi et Vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h30 Samedi de 9h à 12h
Mairie de SERIFONTAINE	2 rue Hacque 60590 Sérifontaine	Lundi et mardi de 14h à 17h Mercredi de 8h30 à 12h et 14h à 17h30 Vendredi de 8h30 à 12h

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou durant celle-ci toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du service urbanisme de la Communauté de communes du Pays de Bray.

Article 9 – Publicité de l'enquête publique

Un avis au public reprenant les principales indications du présent arrêté et faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans les annonces légales du Journal Le Parisien, Edition de l'Oise et du Courrier Picard.

Cet avis au public sera affiché au siège de la Communauté de communes du Pays de Bray ainsi que sur les lieux habituels d'affichage des 23 communes membres de la Communauté de Communes et pourra être publié par tout autre procédé en usage sur les communes concernées.

L'avis sera également, dans le même délai et pendant toute l'enquête, publié sur le site internet de la Communauté de communes du Pays de Bray dans la rubrique «enquête publique» (<https://cc-paysdebray.com/communaute-de-communes/institution/enquetes-publiques>).

Article 10 – Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra faire ses observations et/ou propositions :

- Sur le registre numérique accessible à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/6620> accessible 7j/7j et 24h/24h ;
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-6620@registre-dematerialise.fr ;
- En les consignant sur les registres d'enquête papiers établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur, mis à disposition au siège de la Communauté de communes du Pays de Bray et dans les mairies d'Ons-en-Bray et de Sérifontaine aux jours et horaires d'ouverture habituelle au public comme indiqué à l'article 8.
- Par voie postale en adressant un courrier à l'attention de M. le commissaire-enquêteur – enquête sur le PLUi-H - Communauté de communes du Pays de Bray 2, rue d'Hodenc BP8 60650 La Chapelle-aux-Pots.

En outre, les observations du public peuvent être reçues par le commissaire-enquêteur dans le cadre des permanences définies à l'article 11 du présent arrêté.

Les observations, propositions et contre-propositions du public transmises par voie postale au commissaire-enquêteur seront consultables au siège de l'enquête.

Article 11 – Lieux, jours et heures où le commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations

Le commissaire-enquêteur se tient à la disposition des personnes ou des représentants d'association qui demandent à être entendus. Il les recevra au siège de la Communauté de communes du Pays de Bray, 2 rue d'Hodenc BP 8 60650 La Chapelle-aux-Pots les :

- Mercredi 1^{er} octobre 2025 de 9h à 12h ;
- Samedi 25 octobre 2025 de 10h à 12h ;
- Vendredi 31 octobre 2025 de 14h à 16h.

Article 12 – A l'issue de l'enquête publique

A l'expiration du délai de l'enquête publique, les registres seront remis au commissaire-enquêteur pour être signés et clôturés.

Dans les huit jours qui suivront la remise des registres, le commissaire-enquêteur dressera un procès-verbal de synthèse des observations qu'il transmettra à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Bray qui disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de la clôture de l'enquête pour transmettre son rapport et conclusions motivées accompagnés des registres et des pièces annexées au Président de la Communauté de Communes du Pays de Bray et à la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens, sous réserve de la faculté de demande motivée de report de délai prévue à l'article L. 123-15 du Code de l'environnement.

Article 13 – Lieux où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur

Dès réception, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Bray adressera une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur aux maires des 23 communes membres de la Communauté de communes et à la Préfecture du département de l'Oise pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront par ailleurs publiés sur le site internet de la Communauté de communes du Pays de Bray pour y être tenus à disposition pendant un an.

Article 14 – Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de P.L.H. modifiée éventuellement par les avis des personnes publiques, les observations du public et les conclusions du commissaire-enquêteur sera approuvé par délibération du Conseil communautaire.

Article 15 – Exécution du présent arrêté

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Bray et sa Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture de l'Oise et aux maires des 23 communes membres de la Communauté de communes du Pays de Bray, au commissaire-enquêteur désigné ainsi qu'au Tribunal administratif d'Amiens.

Article 16 – Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Bray dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

Fait en Communauté de Communes du Pays de Bray,
Le 28 août 2025

Le Président,
Jean-Michel DUDA



**NOTE DE PRESENTATION EN APPLICATION
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE P.L.H. DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BRAY

NOTE DE PRESENTATION EN APPLICATION
DE L'ARTICLE R. 123-8 (2° et 3°) DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT



1 – COORDONNEES DU RESPONSABLE DU PROJET

Monsieur Jean-Michel DUDA, Président de la Communauté de Communes du Pays de Bray, dont le siège est situé 2 rue d'Hodenc à LA CHAPELLE-AUX-POTS (60650).

Adresse mail : contact@cc-paysdebray.fr

Standard téléphonique : 03-44-81-35-20

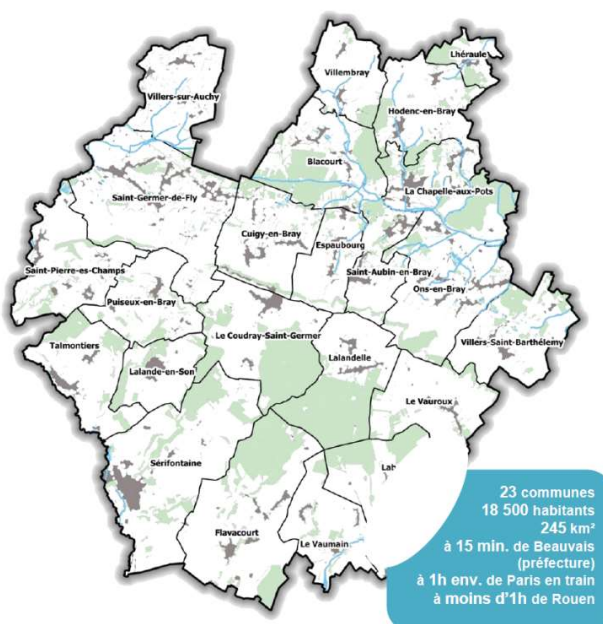
2 – OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête publique a pour objet la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté de communes du Pays de Bray approuvé le 26 octobre 2022.

3 – CARACTERISTIQUES DU PROJET

Le PLUi-H couvre l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Bray, soit 23 communes détaillées ci-après :

- | | | |
|------------------------|--------------------------|----------------------------|
| • Blacourt | • Lalandelle | • Sérifontaine |
| • Le Coudray-St-Germer | • Lalande-en-Son | • Talmontiers |
| • Cuigy-en-Bray | • Lhéraule | • Le Vaumain |
| • Espaubourg | • Ons-en-Bray | • Le Vauroux |
| • Flavacourt | • Puisieux-en-Bray | • Villebray |
| • Hodenc-en-Bray | • Saint-Aubin-en-Bray | • Villers-Saint-Barthélemy |
| • Labosse | • Saint-Germer-de-Fly | • Villers-sur-Auchy |
| • La Chapelle aux Pots | • Saint-Pierre-es-Champs | |



La modification n°1 du PLUi-H a pour objet :

➤ **Création, suppression ou adaptation d'emplacements réservés**

Le tableau ci-après présente en synthèse les évolutions envisagées du document d'urbanisme.

Type d'évolution	Commune	Numéro de l'ER	Objet	Justifications
<i>Adaptation</i>	Hodenc-en-Bray	ER 20	Aménagement d'un dispositif hydraulique (gestion des eaux pluviales)	Modification de l'emprise – adaptation de la solution technique
	Ons-en-Bray	ER 35	Extension du cimetière et création d'un parking	Déplacement de l'ER et précision sur la notion d'extension comprenant la création d'un parking
	Ons-en-Bray	ER 38	Piste cyclable	Adaptation par rapport au bâti/aménagements existants
<i>Suppression</i>	La Chapelle-aux-Pots	ER 26	Aménagement d'une sortie sur la rue Tristan Klingsor	Contrainte de réalisation (présence d'un ancien château d'eau)
	Villers-Saint-Barthélémy	ER 61	Aménagement d'un dispositif de gestion des eaux pluviales	Dispositifs alternatifs réalisés ailleurs
<i>Création</i>	Flavacourt	ER 26	Création d'un passage piéton entre l'école et la cantine	Sécurisation des enfants – en vue de l'acquisition du passage déjà aménagé sur fond voisin
	Ons-en-Bray	ER 61	Elargissement de voirie (rue du Trou Marot)	Sécurisation des déplacements routiers
	Ons-en-Bray	ER 63	Elargissement de voirie (rue du Trou Marot)	Sécurisation des déplacements routiers
	Ons-en-Bray	ER 64	Aménagement d'un avaloir des eaux pluviales	Récupérer la maîtrise foncière de l'avaloir existant
	Ons-en-Bray	ER 65	Aménagement d'un dispositif de gestion des eaux pluviales	Gestion des ruissellements en amont d'une zone bâtie inondée

➤ Adaptations mineures du règlement écrit :

La modification vise à modifier le règlement écrit :

➔ pour la zone UC (*qui concerne uniquement le bourg de Sérifontaine*), en réadaptant à 11 m au faîtage soit R+1+C pour les constructions principales à usage de logement, la hauteur maximale des constructions.

Objectifs :

- Adapter la hauteur maximale des constructions à l'épannelage des constructions existantes et faciliter les rapports de bon voisinage en limitant les vis-à-vis ;
- Maîtriser la densification urbaine dans une optique de gestion raisonnée des équipements publics (électricité, eau potable, assainissement collectif...).

➔ pour les zones UA, UB, UD, UH, A, N et 1 AUh par la suppression de la règle obligeant la pose de panneaux photovoltaïques « au nu du plan de couverture » en toiture des constructions.

Objectifs :

- Faciliter la pose de panneaux photovoltaïques en toiture et le recours aux énergies renouvelables par les particuliers ;
- Sécuriser juridiquement les règles du PLUi-H en l'absence de réelles motivations sur la prescription « au nu du plan de couverture » apportées au règlement écrit.

➤ Adaptations mineures du règlement graphique :

Le règlement graphique est modifié en vue :

➔ De transférer les zones UE des communes d'Ons-en-Bray et de La Chapelle-aux-Pots en zone UEc ; l'objectif étant d'ouvrir la constructibilité aux commerces.

Objectifs :

- Régulariser une situation existante en admettant les commerces dans des zones au profil commercial.

➔ D'adapter le périmètre entre la zone agricole (A) et la zone naturelle (N) au niveau d'un corps de ferme en exploitation au nord de la rue des Solons ;

Objectifs :

- intégrer en zone A les installations agricoles existantes.

4 – TEXTE REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête publique est régie par les textes suivants :

- Articles L. 153-11 et suivants, et R. 153-8 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme,
- Articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-27 du Code de l'Environnement.
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE),

- Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014,
- Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- Décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes,
- Décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement.

5 – FACON DONT LE PROJET S'INSERE DANS LES PROCEDURES

Par délibération en date du 26 octobre 2022, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Bray a approuvé les dispositions de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH).

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé a fait l'objet de deux mises à jour de ses annexes techniques par arrêté en date du 7 septembre 2023 concernant :

- le droit de préemption urbain ;
- le périmètre de monument historique de l'église de Blacourt.

a) Procédure administrative avant l'enquête publique

Le contenu du projet de modification a évolué pendant la phase précédant l'enquête publique.

A l'occasion du conseil communautaire du 29 juin 2023, Monsieur le Président a informé les membres du conseil communautaire que le PLUi-H approuvé le 26 octobre 2022 devait être modifié afin :

- d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2 AUe inscrite sur le territoire communal d'Ons-en-Bray, dédiée au développement d'une zone d'activités intercommunale par la création d'une zone 1 AU indicée, la rédaction d'un règlement écrit ainsi que la définition d'orientations d'aménagement et de programmation propres à la zone ;
- de permettre la création, suppression ou adaptation d'emplacements réservés ;
- de procéder à des adaptations mineures du règlement écrit ;
- de réaliser des adaptations mineures du périmètre de zones dans le règlement graphique.

Conformément aux termes de l'article L. 153-38 du code de l'urbanisme : « *Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.* »

Le conseil communautaire a donc délibéré en ce sens au cours de cette même séance et le président a décidé d'engager la modification du plan.

Le projet de modification n°1 du PLUi-H a été soumis pour avis auprès de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) des Haut-de-France dans le cadre d'un examen au cas par cas « ad hoc » en application des articles R. 104-34 et suivants du code de l'urbanisme.

Cette consultation a donné lieu à une décision conforme de la MRaE de soumettre le projet de modification n°1 à une évaluation environnementale considérant qu'elle était susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

La décision de soumettre le projet de modification à évaluation environnementale relevait principalement de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUe à Ons-en-Bray en vue de la création de la zone d'activités intercommunale « Eco-Bray » ainsi que l'évolution des zonages A/N et Na en lien avec les projets de développement de deux exploitations agricoles situées à Ons-en-Bray et à Villers-Saint-Barthélémy.

C'est en réponse à l'avis de la MRaE que le Président a informé le conseil communautaire, à l'occasion de la séance du 12 décembre 2024, de sa décision de redéfinir le contenu de la modification n°1 du PLUi-H.

En effet, dans le cadre du volet opérationnel relatif au projet de création de la zone d'activité intercommunale, une étude d'impact incluant une évaluation environnementale doit être réalisée. Dans ce contexte et au stade d'avancement concomitant des deux procédures menées parallèlement jusqu'à présent (modification du PLUi-H et étude d'impact du projet) et qui doivent faire l'objet chacune d'une évaluation environnementale, il a été porté à la connaissance de la Communauté de communes de la possibilité d'engager une procédure commune et coordonnée afin de réaliser une évaluation environnementale unique valant à la fois évaluation environnementale du plan ou du programme et d'un projet en application des articles L. 122-13 et L. 122-14 du code de l'environnement. L'étude d'impact « conjointe » pourra ainsi contenir, au-delà des éléments prévus à l'article R.122-5 du code de l'environnement pour le projet de création de la ZA Eco-Bray, l'ensemble des éléments requis pour l'évaluation environnementale du PLUi-H mentionnés aux articles R.104-18 et suivants du code de l'urbanisme.

Par conséquent, la poursuite de la procédure de modification n°1 visant à adapter les dispositions réglementaires du PLUi-H en lien avec le projet de création de la ZA Eco-Bray n'apparaissait plus adaptée. Il a été jugé préférable d'engager une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi-H et de rédiger un dossier unique portant à la fois sur le projet de création de la ZA intercommunale et la mise en compatibilité des règles d'urbanisme du PLUi-H induites. De plus, cette démarche commune simplifiera la procédure (ex : évaluation environnementale, enquête publique, etc...) qui sera conjointe et une meilleure accessibilité et compréhension du projet par les personnes publiques associées et le public.

Par ailleurs, dans le cadre de l'évolution des zonages A/N/Na visant à permettre le développement de deux exploitations agricoles sur les territoires d'Ons-en-Bray et de Villers-St-Barthélémy dans des secteurs potentiellement soumis à des sensibilités écologiques, il a été considéré que ce n'était pas à la collectivité de prendre la responsabilité de réaliser et de financer des expertises écologiques complémentaires pour des projets privés. En outre, le temps de réalisation de ces études peut s'avérer très long et ainsi freiner considérablement le déroulement normal de la procédure de modification n°1.

Au regard des éléments évoqués ci-avant, il a été décidé de redéfinir le contenu de la modification n°1 du PLUi-H et de reprendre la procédure engagée.

Aussi, par délibération du 12 décembre 2024, le conseil communautaire a pris acte de la décision du Président de redéfinir le contenu de la modification qui portera sur :

- la création, suppression ou adaptation d'emplacements réservés ;
- des adaptations mineures du règlement graphique et écrit.

Le projet de modification n°1 du PLUi-H a donc été modifié en conséquence et soumis, de nouveau, pour avis conforme auprès de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) des Haut-de-France dans le cadre d'un examen au cas par cas « ad hoc » des plans et programmes.

Par avis conforme en date du 13 mai 2025, la MRaE a décidé de ne pas soumettre le projet de modification, tel que présenté à l'enquête publique, à évaluation environnementale.

a) Procédure administrative pendant l'enquête publique

L'ouverture de l'enquête publique sera prononcée consécutivement à un arrêté du Président de la Communauté de Communes du Pays de Bray (CCPB).

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, la CCPB informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage (au siège de la CCPB et dans les mairies concernées, ainsi qu'en tous autres lieux habituels sur ces communes), ainsi que par voie de publication locale.

Le registre d'enquête publique sur le projet de modification n°1 du PLUi-H de la CCPB est ouvert le premier jour de l'enquête publique par le Président de la CCPB.

Le commissaire-enquêteur conduit l'enquête publique de manière à permettre au public de prendre connaissance du projet et de présenter ses suggestions, appréciations ou contre-propositions. Il sera notamment à disposition du public lors de plusieurs vacations au siège de la Communauté de communes du Pays de Bray et en mairies ; leurs dates et horaires sont mentionnés dans l'arrêté d'enquête publique qui est joint au dossier.

Le Commissaire enquêteur clôt le registre d'enquête publique le dernier jour de celle-ci.

b) Procédure administrative après l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur dispose d'une durée d'un mois pour rédiger son rapport et ses conclusions, qui seront tenus à la disposition du public pendant 1 an.

Le groupe de travail étudiera ensuite, le cas échéant, les observations du public formulées pendant l'enquête, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur. D'éventuelles modifications du projet pourront être envisagées.

Le dossier sera alors soumis à l'approbation du Conseil Communautaire.

La modification n°1 du PLUi-H deviendra exécutoire et opposable aux tiers après transmission en Préfecture et accomplissement de mesures de publicité.

6 – NOTE RELATIVE A LA CONCERTATION

Conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, « *font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :*

1° Les procédures suivantes :

a) L'élaboration et la révision du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme ;

- b) La modification du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;*
- c) La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;*
- d) L'élaboration et la révision de la carte communale soumises à évaluation environnementale;*
- 2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;*
- 3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ;*
- 4° Les projets de renouvellement urbain.*

La procédure de modification n°1 du PLUi-H n'est pas concernée par cette obligation. Aussi, la modification n°1 n'a fait l'objet d'aucune concertation préalable.

7 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Le PLUi-H de la Communauté de communes du Pays de Bray a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration en raison de la présence de plusieurs sites Natura 2000 sur son territoire.

Comme le stipule l'article L. 104-3 du Code de l'urbanisme les procédures d'évolution des documents d'urbanisme donnent lieu [...] à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration lorsque qu'elles prévoient des changements susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement [...].

En l'espère, le projet de modification n°1 impacte de manière très limitée les espaces agricoles et naturels et ces évolutions n'entraînent pas de changements notables sur l'environnement en présence de mesures compensatoires adaptées (en particulier l'extension du cimetière d'Ons-en-Bray comprenant la création d'un parking).

Délibération du 29 juin 2023

Délibération du 12 décembre 2025

Nombre de conseillers communautaires :
En exercice : 33
Présents : 29
Votants : 28 jusqu'à la question 4
29 à partir de la question 5
Quorum : 17

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE BRAY**

**REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU JEUDI 29 JUIN 2023**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-trois le 29 juin à 18h00, les conseillers communautaires des 23 communes constituant la Communauté de Communes du Pays de Bray se sont réunis dans la salle de réunion de l'extension du siège de la Communauté de communes du Pays de Bray sur la convocation qui leur a été adressée le 20 juin 2023 par Monsieur Jean-Michel DUDA, Président.

Conseillers et conseillères titulaires présents : Mesdames et Messieurs FOUQUIER Jean-Pierre, BERVOET Gilbert, BATOT Patrick, HUE Xavier (à partir de la question 5), GRUET Paulette, BLANCFENE Jean-Pierre, LIGNEUL Jacques, DUQUENOY Christophe, PLEE Gérard, VERMEULEN France, BACHELIER Odile, MOISAN Jean-François, DUFOUR Patrice, PELLEIEUX Noémie, LEVASSEUR Alain, ALEXIS Nicole, LOISEAU Dominique, BORGEO Martine, AUGER Pascal, PIGNE Didier, HARBANE Céline, COCHET Brigitte, DUDA Jean-Michel, LEROUX Bruno, ROUSSEAU Christelle, VINCHENT Philippe et BROUSSIN Pascale.

Conseillers et conseillères suppléants présents avec voix délibératives :
Mesdames et Messieurs DIOT Christophe et BUCHER Claude.

Conseillers et conseillères suppléants présents sans voix délibératives :
Mesdames et Messieurs MAINEMARE Maryline et GAILLARD Jean-Pierre.

Secrétaire de séance :
M. FOUQUIER Jean-Pierre.

Objet : Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat

M. le Président informe les membres du conseil communautaire que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de la Communauté de communes du Pays de Bray, approuvé le 26 octobre 2022 doit être modifié afin :

- d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2 AUe inscrite sur le territoire communal d'Ons-en-Bray, dédiée au développement d'une zone d'activités intercommunale par la création d'une zone 1 AU indicée, la rédaction d'un règlement écrit ainsi que la définition d'orientations d'aménagement et de programmation propres à la zone ;
- de permettre la création, suppression ou adaptation d'emplacements réservés ;
- de procéder à des adaptations mineures du règlement écrit ;
- de réaliser des adaptations mineures du périmètre de zones dans le règlement graphique.

Conformément aux termes de l'article L. 153-38 du code de l'urbanisme, « Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones. »

1. Eléments de contexte justifiant de l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2 AUe

La Communauté de Communes du Pays de Bray (CCPB) est un territoire de 250 km² regroupant 23 communes et comptabilisant 18 294 habitants. Située à une vingtaine de minutes de Beauvais via la RN 31, la CCPB bénéficie d'une situation stratégique, car elle est positionnée à quasi-équidistance d'Amiens, de Cergy-Pontoise et de Paris via l'autoroute A16, ou vers Rouen via la RN 31. Par ailleurs, la D 915 (Gisors / Gournay-en-Bray) et la D 22 (Gisors / Marseille-en-Beauvais) maille le réseau routier local. Les gares TER de Gisors et de Beauvais disposent de liaisons régulières vers Paris. Sur le territoire, la gare

de Sérifontaine ne propose plus que des liaisons en car vers Gisors. Enfin, l'aéroport international de Beauvais-Tillé et à moins de 100 kms de l'aéroport Roissy Charles-de-Gaulle.

La CCPB a une vocation économique forte et historique, qui dispose d'un tissu économique diversifié composé de grandes entreprises issues de différentes filières, de PME et un nombre important de TPE. On y observe à la fois, un important volet industriel, une forte présence artisanale, commerciale et une diversité agricole. On peut noter également que :

- 88% des établissements emploient moins de 4 salariés dont 450 qui n'emploient aucun salarié ;
- 5 établissements (essentiellement industriels) emploient 45% des salariés sur le Pays de Bray ;
- 23% des emplois sont non-salariés.

Entre 2012 et 2017, l'INSEE recense 212 créations nettes d'établissements.

Toujours selon l'INSEE en 2017, la CCPB comptabilisait 8 873 personnes en emploi. Toutefois 77% des actifs résidant dans la CCPB travaillent sur un autre territoire, avec une forte migration pendulaire vers le Beauvaisis et le grand Paris. L'ensemble des unités économiques de la CCPB constitue près de 3 000 emplois directs. Dans ce cadre, la Communauté de Communes du Pays de Bray œuvre à leur développement et leur maintien.

C'est pourquoi en 2013, la CCPB a réalisé son premier Schéma de Développement Économique du Territoire pour définir différentes orientations économiques.

Parmi les différentes préconisations, il avait été pointé du doigt une pénurie réelle de foncier économique, avec déjà en **2013, moins de 2,5 hectares immédiatement commercialisables**. A ce titre le SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) dès 2012, prévoyait de définir un espace dédié pour du foncier à vocation économique, le long de la RN 31, considéré comme un axe structurant majeur pour le développement économique du territoire. En effet, on y distingue très peu de concurrence économique territoriale sur le tronçon Beauvais-Rouen.

Dès 2015, un espace économique le long de la RN 31, sur le terroir de Cuigy-en-Bray, avait été identifié et a fait l'objet de différentes études. Toutefois, devant les différents écueils fonciers, topographiques, et principalement de la programmation inscrite du projet de doublement de la RN 31, la CCPB a dû se résoudre à abandonner ce lieu.

Consciente de la nécessité de trouver son futur espace foncier à vocation économique, la CCPB a effectué d'autres recherches en vain, tout en ayant une veille pro-active. Parallèlement, la CCPB voit ses réserves foncières économiques sur les zones d'intérêt communautaire (zone économique du Frier à Sérifontaine, zone économique de la Fontaine Denise à Saint Germer de Fly) se réduire rapidement pour ne rester en **juin 2023, que deux parcelles représentant 1035 m² en attente de commercialisation à terme**.

La réactualisation du Schéma de Développement Économique Territorial mise en chantier en mars 2021, confirme et amplifie cette nécessité d'offre foncière économique, tant pour l'expansion des entreprises locales, que pour l'accueil d'entreprises exogènes attirées par la proximité de l'autoroute A 16, la RN 31, la proximité de Beauvais, du bassin parisien et de la Normandie.

En 2021, un terrain avoisinant les 14 Ha d'un seul tenant, particulièrement stratégique, est à vendre suite à la liquidation d'une exploitation d'activité de golf. Il est situé à l'entrée du territoire intercommunal, sur la commune d'Ons-en-Bray, en continuité d'espaces économiques existants, en accroche des zones urbanisées et accessible depuis le RN 31.

La CCPB y voit une opportunité car ce terrain présente énormément d'atouts, et dispose de qualités environnementales et paysagères réelles.

Les atouts de cette future zone sont multiples :

- Un emplacement stratégique à l'entrée du Pays de Bray, en venant de Beauvais.
- Futur site en accroche d'une zone urbanisée à vocation économique (ZA du Vivier Danger).
- Proche d'unités économiques importantes et variées : Autoneum, Garage Renault, Josseaume Energie, SIMP, centre Postal, Carrefour contact...
- Un accès et un raccordement directs au réseau routier RN 31.
- Des réseaux (EP, électricité, assainissement,...), situés à proximité de la zone.
- Un site d'une superficie avoisinant les 14 hectares d'un seul tenant,

- Possibilité de moduler l'offre en parcelles de tailles différentes, en fonction du positionnement sur la zone (façade, recul, ...),
- Une qualité environnementale et naturelle (ambiance paysagère, espaces boisées, zones humides, relief varié, ...) permettant l'aménagement d'une zone paysagère et qualitative.

La CCPB fait l'acquisition de ce terrain par le biais de l'EPFLO qui en fait le portage. C'est dans ce contexte que ce terrain est classé en zone 2 AUe dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCPB approuvé le 26 octobre 2022. Le classement en zone 2AU a été préféré afin de geler l'urbanisation de la zone, dans l'attente de la réalisation des études nécessaires à faire mûrir le projet en termes de composition urbaine, et de prise en compte de ses particularités environnementales. **A noter que dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H, le périmètre initialement pressenti de 14 Ha a été réétudié, afin de conserver en zone naturelle (N) les zones humides détectées au sud du site. Aussi, la zone 2 AUe représente au PLUi-H une surface d'environ 10 Ha.**

Ainsi, cette ouverture à l'urbanisation de la zone 2 AUe s'inscrit dans une démarche anticipée, et dans la continuité logique de la stratégie de développement économique de la CCPB. En effet, le développement économique de la CCPB sur ce lieu est acté dans différents documents de prospectives, votés par les élus de la collectivité (Contrat de Relance et Transition Ecologique, projet de territoire, Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi-H...).

Il est à noter que ce projet s'inscrit en cohérence avec le SRADDET et le SRDEII de la Région Hauts de France, tant dans sa dimension économique que dans sa valorisation environnementale et énergétique.

L'ambition de la CCPB est d'aménager cet espace économique de façon qualitative et ambitieuse, à la fois à destination de grandes et moyennes entreprises locales et exogènes, également d'entreprises artisanales. Il sera exclu les activités de commerce et de grande et petite distribution.

Un cahier des charges précis, un schéma d'aménagement soigné seront des éléments de référence pour commercialiser ce futur espace foncier économique. Ces éléments trouveront, notamment, des traductions réglementaires opposables dans le PLUi-H introduites par le biais de la présente modification.

En résumé, quelques grands éléments de structuration de la démarche de développement de cette future zone d'activités :

- Cibler des entreprises industrielles en desserrement économique du Grand Beauvais ou du Grand Paris, souhaitant bénéficier de l'effet routier RN 31 et l'A16.
- Accueillir des artisans, notamment du BTP et de l'écoconstruction.
- Accompagner et implanter des entreprises artisanales et des petites unités économiques, dans la continuité de leur « parcours résidentiel » en sortie du dispositif « pépinière d'entreprises » géré par la Maison de l'Économie Solidaire,
- Mettre en place un outil d'accompagnement et de soutien de type « hôtel d'entreprises », en entrée de zone, dédié aux entreprises.
- Répondre à des sollicitations régulières d'entreprises désireuses de se développer sur le territoire de la CCPB. La CCPB bénéficie du soutien de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de l'Oise, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Oise et d'organismes diverses.
- Réduire « l'impact Carbone » des entreprises et des salariés en migration pendulaire.
- Développer l'emploi de proximité avec une volonté de progression démographique du territoire.

À ce titre l'aménagement projeté, serait le suivant :

- Un hôtel d'entreprises situé en entrée de zone.
- Un lot de près de 2,8 hectares à l'Ouest pour l'accueil pressenti d'une entreprise.
- Une façade « vitrine » de lots mixtes au Nord.
- Un village artisanal en frange Sud, structuré autour d'une emprise publique intégrant espaces paysagers, effet « place » et stationnements mutualisés.

La finalité est de faire prioritairement de ce site un parc économique durable, privilégiant la dimension économique car susceptible d'accueillir une bonne vingtaine d'entreprises, et au moins 200 emplois, mais également de promouvoir un espace paysager et un lieu de vie agréable et de qualité, afin de développer le « Made in Pays de Bray ».

C'est pourquoi, la CCPB a commencé une série d'étude pour appréhender l'aménagement de la future Zone à Vocation Économique :

- Études d'expertises et de faisabilité d'une ZAI : Réalisées – Novembre 2019 – Cabinet Métropolis ;
- Étude Zones Humides : Réalisée – Mars 2021 – Cabinet EQS ;
- Études Hydraulique et hydrogéologique : Réalisée – Octobre 2021 et actualisée février 2022 – Bureau d'Études AMODIAG ;
- Étude d'un principe de schéma d'aménagement de la ZA – Juin 2022 – Cabinet Métropolis ;
- Études d'impact, Dossier Loi sur l'Eau, Dossier Natura 2000 : Janvier 2023 – Cabinet EQS ;
- Études techniques, paysagères et d'aménagement : 2022/2023 ;
- Réalisation des travaux : 2024/2025 ;
- Commercialisation du site envisagée : 2025.

Ce futur « Parc Eco-Bray » ambitionne d'être un véritable lieu d'échanges et de développement économique, avec une mise en relief des qualités paysagères de ce site. **Ce parc, véritable poumon du territoire de la CCPB, structurera ainsi une alliance de développement économique et de vertus écologiques.**

2. Justifications de l'utilité d'ouvrir à l'urbanisation, la zone 2AUe au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées, et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones

Comme déjà évoqué précédemment, l'inscription de cette zone 2 AUe, d'une surface d'environ 10 ha, dans le cadre des études relatives à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de P.L.H. est le résultat d'une prospective dynamique de la CCPB, qui se trouve confrontée à une raréfaction de ses disponibilités foncières à vocation économique.

Alors qu'en 2013, le foncier économique disponible était de 2,5 hectares, il ne reste plus que 1 035 m² de terrains commercialisables mais déjà pressentis, en juin 2023, dans les zones d'intérêt communautaire. A noter que les zones d'activités communales ne disposent plus de disponibilités, et que le développement économique relève de la compétence de la CCPB.

Dans son PLUi-H, la CCPB a inscrit une unique zone de développement économique intercommunautaire (2AUe) sur la commune d'Ons-en-Bray, pour permettre le maintien et le développement d'entreprises et d'emplois sur le territoire intercommunal. Il est nécessaire de rappeler que le choix de localisation de cette zone, relève d'une opportunité foncière de la vente de l'ancien golf du Vivier, implanté à proximité immédiate de la RN 31, et qu'il s'agit donc **d'espaces déjà anthropisés de par l'activité préexistante**. Les terrains ont déjà fait l'objet d'une acquisition foncière, assurant à la CCPB la pleine maîtrise de l'opération et l'assurance de sa réalisation.

Pour rappel, le PLUi-H ne prévoit aucune autre possibilité de développement en phase avec le projet de création d'une nouvelle zone d'activités intercommunautaire et du programme validé. C'est donc tout naturel que ce soit cette zone qui soit ouverte à l'urbanisation, pour assurer le développement économique de la CCPB.

A noter que l'ambition de développement d'une zone d'activités intercommunautaire structurante, ne pouvait se définir qu'au travers de la création d'une nouvelle zone s'inscrivant en extension du tissu urbain existant, les capacités d'urbanisation à l'intérieur des espaces agglomérés n'étant pas suffisantes ni adaptées au projet de la CCPB.

C'est pourquoi, il est nécessaire et urgent d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2 AUe inscrite à Ons-en-Bray, afin de pouvoir envisager l'aménagement de la zone à court terme, et offrir de nouvelles possibilités d'implantation d'entreprises dans un environnement de qualité.

...

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 portant modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays de Bray et actant le transfert de la compétence « urbanisme » à la Communauté de Communes du Pays de Bray ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 octobre 2022 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de la Communauté de communes du Pays de Bray ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 153-38 du Code de l'Urbanisme « Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones » ;

Considérant que la zone 2 AUe d'Ons-en-Bray, après acquisition foncière des terrains par l'EPFLO et des études d'aménagement entreprises, doit être ouverte à l'urbanisation afin de permettre l'aménagement de 10 Ha de terrains à vocation économique en vue de leur commercialisation dans l'objectif d'assurer le maintien et l'attractivité d'activités sur le territoire intercommunal de la Communauté de communes du Pays de Bray ;

Considérant l'intérêt communautaire porté à ce projet par l'intégration de conditions d'aménagement visant la valorisation paysagère, architecturale et environnementale de l'espace en fond de vallée et à proximité immédiate de la RN 31.

Considérant l'intérêt d'engager la modification n°1 du PLUi-H afin de permettre la mise en œuvre du projet précité.

Considérant que le conseil communautaire est par ailleurs informé que la modification n°1 du PLUi-H portera également sur :

- la création, suppression ou adaptation d'emplacements réservés ;
- des adaptations mineures du règlement écrit ;
- des adaptations mineures de périmètre de zones dans le règlement graphique.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide avec 26 voix pour et 3 voix contre (Mme BORGEO, M. FOUQUIER et M. LEROUX) de :

- approuver l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2 AUe d'une surface d'environ 10 ha, inscrite sur la commune d'Ons-en-Bray justifiée dans la présente délibération, au regard des très faibles capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées, et de la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ; cette ouverture étant un préalable nécessaire à l'aménagement de l'unique zone dédiée au développement économique intercommunal, qui permettra de proposer une nouvelle offre foncière pour le maintien et l'accueil d'entreprises sur la CCPB ;
- prendre acte que la modification n°1 du PLUi-H portera également sur les objets mentionnés plus haut ;
- charger M. le Président de la Communauté de communes du Pays de Bray, d'engager la procédure de modification n°1 du PLUi-H ;
- donner autorisation à M. le Président pour effectuer les démarches et à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant l'élaboration de la modification n°1 du PLUi-H.
- dire que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes du Pays de Bray, ainsi que dans les mairies de ses communes membres durant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- dire que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à la Préfecture de l'Oise et de l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Fait et délibéré
Les jours mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme

Le Secrétaire de séance
M. Jean-Pierre FOUQUIER



Le Président
M. Jean-Michel DUDA



**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE BRAY**

**REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre à 18h00, les conseillers et conseillères communautaires des 23 communes constituant la Communauté de Communes du Pays de Bray se sont réunis dans la salle de réunion de l'extension du siège de la Communauté de communes du Pays de Bray sur la convocation qui leur a été adressée le 4 décembre 2024 par Monsieur Jean-Michel DUDA, Président.

Conseillers et conseillères titulaires présents : Mesdames et Messieurs FOUQUIER Jean-Pierre, BERVOET Gilbert, BATOT Patrick, HUE Xavier, LANGLOIS Frédéric, DUTHION Jean Claude, BLANCFENE Jean-Pierre, DUQUENOY Christophe, PLEE Gérard, VERMEULEN France, MOISAN Jean François, DUFOUR Patrice, LEVASSEUR Alain, LOISEAU Dominique, AUGER Pascal, PIGNE Didier, BORGEO Martine, HARBANE Céline, DUDA Jean Michel, LEROUX Bruno, VINCHENT Philippe, BROUSSIN Pascale

Conseillers et conseillères suppléants présents avec voix délibératives : Monsieur RIBIERE Jean Paul

Conseillers et conseillères suppléants présents sans voix délibératives : Mesdames et Monsieur MAINEMARE Maryline, CHEVALIER Marlène, RICHARD Jacques

Avaient donné procuration :

Madame BOUTELOUP Claudie à Monsieur AUGER Pascal
Madame ROUSSEAU Christelle à Monsieur FOUQUIER Jean Pierre
Madame BACHELIER Odile à M. VERMEULEN France
Madame GRUET Paulette à Monsieur DUDA Jean Michel
Madame PELLEIEUX Noémie à M. DUFOUR Patrice
Madame ALEXIS Nicole à Monsieur LEVASSEUR Alain
Monsieur MAGNOUX Alain à Monsieur BLANCFENE Jean Pierre
Monsieur LIGNEUL Jacques à Monsieur HUE Xavier

Secrétaire de séance : Monsieur FOUQUIER Jean Pierre

Objet : Modification n°1 du PLUi-H – modification des objectifs poursuivis

Par délibération en date du 29 juin 2023, Monsieur le Président a informé les membres du conseil communautaire du lancement de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de la Communauté de communes du Pays de Bray approuvé le 26 octobre 2022 qui a pour objet :

- l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2 AUe inscrite sur le territoire communal d'Ons-en-Bray, dédiée au développement d'une zone d'activités intercommunale par la création d'une zone 1 AU indiquée, la rédaction d'un règlement écrit ainsi que la définition d'orientations d'aménagement et de programmation propres à la zone ;
- la création, suppression ou adaptation d'emplacements réservés ;
- des adaptations mineures du règlement écrit ;
- des adaptations mineures du périmètre de zones dans le règlement graphique.

Cette délibération est venue justifier de l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUe en vue de la création d'une zone d'activité intercommunale (dénommée ZA Eco-Bray) au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones en application des dispositions de l'article L. 153-38 du code de l'urbanisme.

Le projet de modification n°1 du PLUi-H a été soumis pour avis auprès de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) des Haut-de-France dans le cadre d'un examen au cas par cas « ad hoc » en application des articles R. 104-34 et suivants du code de l'urbanisme.

Cette consultation a donné lieu à une décision conforme de la MRAe de soumettre le projet de modification n°1 à une évaluation environnementale considérant qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

La décision de soumettre le projet de modification à évaluation environnementale relève principalement de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUe à Ons-en-Bray en vue de la création de la zone d'activités intercommunale « Eco-Bray » ainsi que l'évolution des zonages A/N et Na en lien avec les projets de développement de deux exploitations agricoles situées à Ons-en-Bray et à Villers-Saint-Barthélémy.

Parallèlement à la modification n°1 du PLUi-H, le volet opérationnel relatif au projet de création de la zone d'activité intercommunale a été engagé. Dans ce cadre, le projet de création de la ZA Eco-Bray devra faire l'objet d'une étude d'impact en application des dispositions du Code de l'environnement, étude qui sera jointe au futur permis d'aménager. L'étude d'impact environnemental expose les effets négatifs d'un projet de construction, d'aménagement ou d'installation sur l'environnement et la santé humaine. Au même titre que la modification n°1 du PLUi-H, l'étude d'impact sera soumise à examen au cas par cas auprès de la MRAe. Au regard de la décision de la MRAe évoquée ci-avant émise dans le cadre de l'évolution de document d'urbanisme, il a été décidé d'anticiper l'avis de la MRAe qui sera émise sur l'étude d'impact et donc de réaliser d'emblée une étude d'impact incluant une évaluation environnementale.

Dans ce contexte et au stade d'avancement des deux procédures menées parallèlement jusqu'à présent (modification du PLUi-H et étude d'impact du projet) et qui doivent faire l'objet chacune d'une évaluation environnementale, il a été porté à la connaissance de la Communauté de communes de la possibilité d'engager une procédure commune et coordonnées afin de réaliser une évaluation environnementale unique valant à la fois évaluation environnementale du plan ou du programme et d'un projet en application des articles L. 122-13 et L. 122-14 du code de l'environnement. L'étude d'impact « conjointe » pourra ainsi contenir, au-delà des éléments prévus à l'article R.122-5 du code de l'environnement pour le projet de création de la ZA Eco-Bray, l'ensemble des éléments requis pour l'évaluation environnementale du PLUi-H mentionnés aux articles R.104-18 et suivants du code de l'urbanisme.

Par conséquent, la poursuite de la procédure de modification n°1 visant à adapter les dispositions réglementaires du PLUi-H en lien avec le projet de création de la ZA Eco-Bray n'est plus adaptée.

Il est préférable d'engager une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi-H ce qui permettra de rédiger un dossier unique portant à la fois sur le projet de création de la ZA intercommunale et la mise en compatibilité des règles d'urbanisme du PLUi-H induite. De plus, cette démarche commune simplifiera la procédure (ex : évaluation environnementale, enquête publique, etc.) qui sera conjointe et une meilleure accessibilité et compréhension du projet par les personnes publiques associées et le public.

Enfin, compte tenu des enjeux économiques d'importance pour la Communauté de communes et ses habitants (création d'emplois) que représente la création de cette nouvelle zone d'activités économiques, il est préférable de réaliser une procédure uniquement consacrée à la zone d'activités économiques afin de limiter les risques juridiques.

C'est dans ce sens, qu'il a été décidé de redéfinir le contenu de la modification n°1 du PLUi-H afin de retirer les modifications réglementaires initialement intégrées en lien avec la création de la ZA Eco-Bray. A l'occasion d'une prochaine séance, le conseil communautaire sera invité à délibérer pour le lancement d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi-H.

La décision de la MRAe de soumettre le projet de modification n°1 à évaluation environnementale tient également à l'évolution du périmètre de zones visant le développement d'activités agricoles sur les communes d'Ons-en-Bray (zones A/N) et de Villers-Saint-Barthélémy (secteur Na/N). Ces exploitations évoluent dans des secteurs susceptibles de présenter une sensibilité sur le plan environnemental avec notamment à Villers-Saint-Barthélémy et Ons-en-Bray, la présence de prairies permanentes en accroche immédiate des exploitations et à Ons-en-Bray, la présence d'une ZNIEFF de type 1, la situation de l'exploitation en bordure d'une zone humide et à proximité immédiate du périmètre du Plan de Prévention des Risques Inondations de l'Avelon. Aussi, la MRAe demande de réaliser des expertises écologiques supplémentaires sur chacun des sites afin de démontrer les incidences de l'artificialisation des sols sur les habitats naturels existants (à identifier précisément) et les écosystèmes rendus par ces milieux, l'impact des aménagements projetés sur la régression du bocage et des herbages.

Considérant qu'il s'agit de projets portés par des propriétaires privés, la Communauté de communes du Pays de Bray n'a pas vocation à réaliser et à financer les expertises écologiques demandées. En outre, selon les sensibilités écologiques des sites qui seront soulevées, les études menées par les exploitants pourraient prendre plusieurs mois et freiner le déroulement normal de la procédure de modification n°1. C'est pourquoi, il a été décidé de redéfinir le contenu de la modification n°1 du PLUi-H afin de retirer les modifications réglementaires liées au développement de ces deux exploitations agricoles.

Aussi,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 portant modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays de Bray et actant le transfert de la compétence « urbanisme » à la Communauté de Communes du Pays de Bray ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 octobre 2022 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes du Pays de Bray tenant lieu de Programme Local de l'Habitat ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2023 justifiant de l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUe inscrite sur Ons-en-Bray en vue de la création d'une zone d'activités intercommunale et informant les membres du conseil communautaire des autres objectifs de la modification ;

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale délibérée en sa séance du 11 juin 2024 dans le cadre de l'examen au cas par cas demandée en application des articles R. 104-34 et suivants du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis de la MRAe de soumettre le projet de modification n°1 à une évaluation environnementale en ce qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment pour ce qui relève de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUe en vue de la création d'une zone d'activité intercommunale (ZA Eco-Bray) et l'évolution de périmètres de zones en lien avec le développement de deux exploitations agricoles implantées à Ons-en-Bray et à Villers-Saint-Barthélémy.

Considérant que le projet de création de la ZA « Eco-Bray » sera soumise à étude d'impact comprenant également une évaluation environnementale et de la possibilité offerte par les articles L. 122-13 et L. 122-14 du code de l'environnement de réaliser une procédure commune et coordonnées afin de réaliser une évaluation environnementale unique valant à la fois évaluation environnementale du plan ou du programme et d'un projet.

Considérant que de ce fait, la poursuite de la modification du PLUi-H concernant l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUe n'est plus adaptée et qu'il convient de s'orienter vers une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi-H.

Considérant que l'évolution des périmètres de zones du règlement graphique du PLUi-H pour permettre le développement de deux exploitations agricoles situées à Ons-en-Bray et Villers-Saint-Barthélémy nécessitent des expertises écologiques des sites complémentaires que la Communauté de communes du Pays de Bray n'a pas vocation à réaliser et à financer s'agissant de projets portés par des privés ;

Considérant qu'il est rappelé au conseil communautaire que la modification n°1 du PLUi-H avait également pour objet :

- la création, suppression ou adaptation d'emplacements réservés ;
- des adaptations mineures du règlement graphique et écrit ;

Le Conseil Communautaire décide, avec 26 voix POUR, 5 ABSTENTIONS (MME BORGEO, MME ROUSSEAU pouvoir à M. FOUQUIER, M. LEROUX, M. FOUQUIER, M. VINCHENT), de :

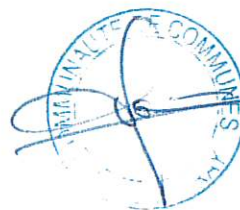
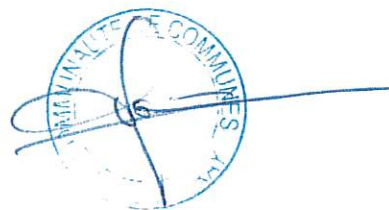
- Prendre acte de la redéfinition du contenu de la modification n°1 du PLUi-H qui portera sur la création, suppression ou adaptation d'emplacements réservés ainsi que des adaptations mineures du règlement graphique et écrit ;
- Charger Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Bray de reprendre la procédure de modification n°1 du PLUi-H et son nouveau contenu ;
- Donner autorisation à Monsieur le Président pour effectuer les démarches et à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant l'élaboration de la modification n°1 du PLUi-H.

Fait et délibéré
Les jours mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme

Le Secrétaire de séance
M FOUQUIER Jean Pierre



Le Président
M. Jean-Michel DUDA



AVIS RESULTANT DES CONSULTATIONS



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par
la communauté de commune Pays de Bray, sur
la modification n°1
du plan local d'urbanisme intercommunal
tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUi-H)
du Pays de Bray (60)**

n°GARANCE 2025-8709

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 13 mai 2025, en présence de Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet, Sarah Pischiutta et Martine Ramel ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 5 juillet 2024 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche du 21 janvier 2025 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté de communes Pays de Bray le 17 mars 2025 relatif à la modification n°1 du

plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays de Bray (60) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 11 avril 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. la modification du PLUi-H a pour objet de porter des adaptations mineures du règlement écrit et graphique et de modifier des emplacements réservés (création, suppression ou adaptations) et notamment de :
 - supprimer, pour toutes les zones concernées, l'obligation de pose des panneaux photovoltaïques « au nu du plan de couverture », cette contrainte portant préjudice à l'installation de panneaux photovoltaïques ;
 - modifier la hauteur des constructions en zone UC (11 mètres au lieu de 14 mètres et avec limitation à 1 étage (au lieu de 2)) ;
 - basculer les zone UE vers UEc des zones économiques des communes de Chapelle-aux-Pots et Ons-en-Bray afin d'y permettre les activités de commerce de détail ;
 - classer en zonage A, au lieu de N, l'emprise d'une installation agricole existante, rue des Solons à Onsen-Bray ;
 - modifier l'emplacement réservé 35 destinés à l'extension du cimetière et son parking à Ons-en-Bray;
 - modifier l'emprise de l'emplacement réservé n° 38 à Ons-en-Bray pour la création d'une piste cyclable. Un aménagement adapté à la circulation douce pourra être proposé en face de l'emprise exclue de l'emplacement réservé ;
 - supprimer l'emplacement réservé n° 26à la Chapelle-aux-Pots pour l'aménagement d'une sortie sur la rue Tristant Klingsor ;
 - créer l'emplacement réservé n° 26 à Flavacourt pour une liaison piétonne entre l'école et la cantine ;
 - supprimer l'emplacement réservé n° 61 pour l'aménagement d'un dispositif de gestion des eaux pluviales à Villers-Saint-Barthelemy, des solutions techniques alternatives étant retenues ;
 - créer les emplacements réservés n° 61 et 63 à Ons-en-Bray pour des élargissements de voirie ;
 - modifier l'emplacement réservé n° 20 sur la commune de Hodenc-en-Bray pour l'aménagement d'un dispositif hydraulique ;
 - créer les emplacements réservés 64 et 65 à Ons-en-Bray pour des aménagements de dispositifs de gestion des eaux pluviales ;
2. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le Code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à

évaluation environnementale systématique ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du PLUi-H du Pays de Bray n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 13 mai 2025

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son Président



Philippe GRATADOUR

SNCF IMMOBILIER

DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE HAUTS-DE-FRANCE NORMANDIE

Pôle Valorisation et Grands projets

Immeuble Perspective – 7ème étage

449, Avenue Willy Brandt – 59777 EURLILLE



Monsieur le Président
Communauté de Communes du Pays de
Bray
2, rue d'Hodenc – BP 8
60650 LA CHAPELLE-AUX-POTS

Vos références : AN/EB – 02/05.2025
NREF : Affaire suivie par : Marie-France DOUTRIAUX
Tél : 06 30 95 62 93
Mail : marie-france.doutriaux@sncf.fr

Objet : Avis SNCF sur la modification n°1 du PLUi-H de la Communauté de Communes du Pays de Bray

Lille, le 19 juin 2025

Monsieur le Président,

Par courrier du 26/05/2025, réceptionné le 04/06/2025, vous sollicitez l'avis de la SNCF sur la modification n°1 du PLUi-H de votre territoire. Par la présente, nous vous remercions d'avoir associé le Groupe SNCF à cette procédure. SNCF agit en effet tant en son nom et pour son compte pour les fonciers lui appartenant, qu'au nom et pour le compte de SNCF Réseau, SNCF Voyageurs, HEXAFRET.

La commune est traversée par la ligne ferroviaire n°330000 « de Saint-Denis à Dieppe », au droit de la commune de Sérifontaine.

Après examen des documents mis à notre disposition, nous notons que les emprises ferroviaires restant affectées à la SNCF ne sont pas impactées par les modifications envisagées.

Nous nous permettons néanmoins d'effectuer les rappels suivants :

I / La Servitude d'Utilité Publique T1 :

L'ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021 relative à la modernisation des règles de protection du domaine public ferroviaire a précisé les nouvelles règles applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, à proximité du domaine public ferroviaire ainsi que des mesures de gestion de la végétation aux abords.

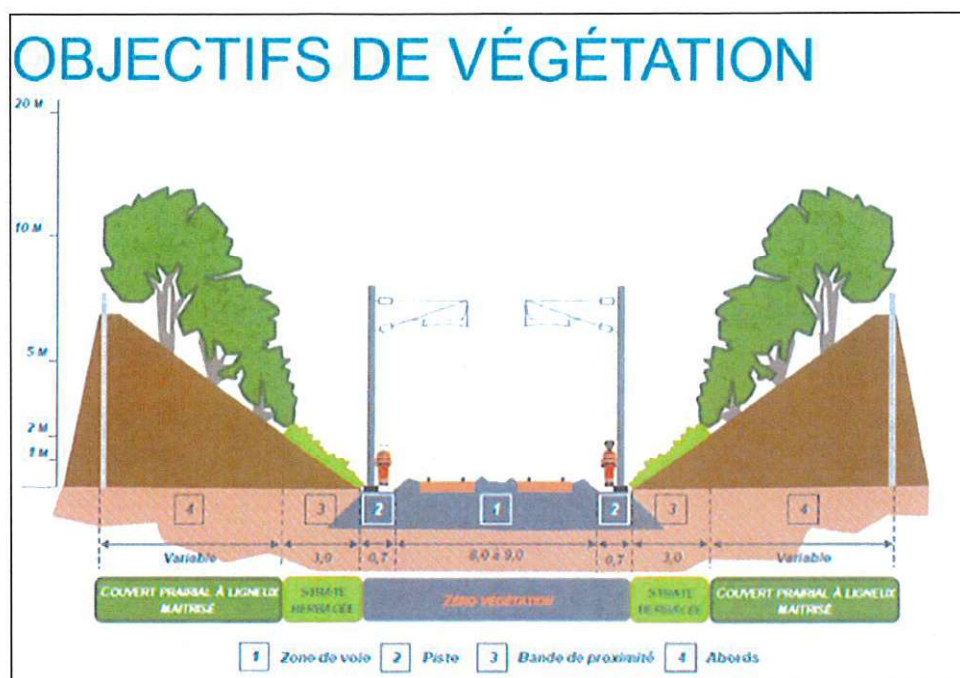
Pour rappel, **la dernière version du texte de la SUP T1** est accessible sur le site <https://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fiches-sup-validees-r1065.html>. La représentation graphique des zones soumises à Servitudes d'Utilité Publique T1 est accessible sur le site <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/map/> (arborescence des couches : Servitude d'utilité publique > Ressources et équipement > Communication > Transports ferroviaires ou guidés).

Nous souhaitons nous assurer que la servitude T1 figure bien dans les documents du PLUi.

II / La maîtrise de la végétation (un enjeu majeur pour la SNCF)

La maîtrise de la végétation des emprises ferroviaires (et ses abords) est indispensable pour garantir la sécurité et la régularité des circulations ferroviaires, la sécurité des agents et celle des riverains, ainsi que l'accès à l'infrastructure ferroviaire. Elle implique une maintenance et un entretien rigoureux des voies et de leurs abords. Dans ce contexte, la politique de maîtrise de la végétation vise les objectifs suivants :

- Aucun végétal sur la partie ballastée et ses bas-côtés immédiats ;
- Une végétation de hauteur limitée (type herbacée) sur les bandes de proximité (bandes de 3 m de large de part et d'autre des pistes qui longent les voies) ;
- Une végétation éparse de faible développement sur les abords.



Des plans de remise à niveau de la végétation dans les emprises ferroviaires sont en cours et continueront à être mis en œuvre dans les années à venir pour atteindre ces objectifs. Les documents d'urbanisme (PLU notamment) doivent nous permettre ce niveau de maîtrise de la végétation.

Les Espaces Boisés Classés sont, quant à eux, des espaces à vocation strictement forestière, dont l'objectif est de créer, d'évoluer vers, ou de conserver des boisements naturels.

Les articles L. 113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs aux espaces boisés classés, ou tout autre disposition d'urbanisme, peuvent être incompatibles avec la servitude T1 qui impose notamment de ne pas laisser des arbres, branches, haies ou racines empiéter sur le domaine public ferroviaire, compromettent la sécurité des circulations ou gênent la visibilité de la signalisation ferroviaire. Aussi, nous souhaitons nous assurer que les périmètres et prescriptions que vous pourriez prévoir soient compatibles avec la servitude T1.

A cet effet, les propriétaires sont tenus de les élaguer, de les tailler ou de les abattre afin de respecter cette interdiction. Pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations

ferroviaires, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office, aux frais du propriétaire, par le gestionnaire d'infrastructure.

La délimitation d'espaces boisés classés, de haies protégées ou d'arbres remarquables sur les emprises ferroviaires circulées contraindrait fortement la maîtrise de la végétation et ne permettrait plus d'élaguer ou abattre les arbres qui risqueraient de tomber sur les voies et/ou les caténaires en particulier quand il est urgent d'intervenir et que cela doit être fait sans attendre. Il en est de même pour les riverains à qui il pourrait être demandé d'abattre certains arbres présentant un risque pour les circulations ferroviaires (cas des arbres situés très proches de nos emprises). Nous souhaitons en effet éviter tout accident du fait d'un entretien des emprises qui n'aurait pu être fait car empêché par le règlement du PLU.

Ainsi, le classement en Espace Boisé Classé du Domaine Public Ferroviaire n'est pas adapté aux contraintes de maintenance et de régénération du réseau ferré. Il convient donc de les supprimer sur les parcelles propriété du groupe SNCF, surtout pour les emprises ferroviaires circulées.

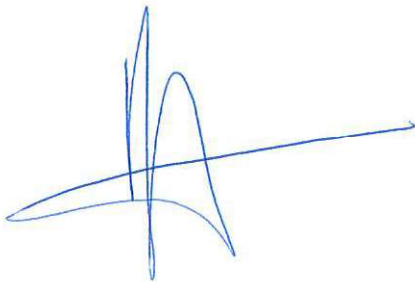
A préciser que la délimitation de zones naturelles sur nos emprises ferroviaires peut également nous contraindre dans la maîtrise de la végétation.

Nous restons à votre disposition.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération distinguée.

Marie-France DOUTRIAUX

Responsable du groupe Ingénierie Foncière



Annexe :
Servitude T1

SERVITUDES DE TYPE T1

SERVITUDES DE PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre I^{er} dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D – Communications

c) Transport ferroviaire ou guidé

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

1.1.1 Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire

Définition de l'emprise de la voie ferrée

L'emprise de la voie ferrée est définie à l'article R. 2231-2 du code des transports, selon le cas, à partir :

- De l'arête supérieure du talus de déblai, ou du nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;
- De l'arête inférieure du talus du remblai, ou du nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;
- Du bord extérieur des fossés ;
- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien ;
- Du bord extérieur du quai ;
- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain ;
- De la clôture de la sous-station électrique ;

- Du mur du poste d'aiguillage ;
- De la clôture de l'installation radio.

A défaut, à partir d'une ligne tracée, soit à :

- 2,20 m pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée ;
- 3 m pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée.

Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée

Servitudes d'écoulement des eaux (article L. 2231-2 du code des transports)

Les servitudes d'écoulement des eaux prévues par les articles 640 et 641 du code civil sont applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire. Tout déversement, écoulement ou rejet direct ou indirect, qu'il soit diffus ou non, d'eaux usées, d'eaux industrielles ou de toute autre substance, notamment polluante ou portant atteinte au domaine public ferroviaire, est interdit sur le domaine public ferroviaire.

Servitudes portant sur les arbres, branches, haies ou racines empiétant sur le domaine public ferroviaire (article L. 2231-3 et R. 2231-3 du code des transports)

Il est interdit d'avoir des arbres, branches, haies ou racines qui empiètent sur le domaine public ferroviaire, compromettent la sécurité des circulations ou gênant la visibilité de la signalisation ferroviaire. Les propriétaires sont tenus de les élaguer, de les tailler ou de les abattre afin de respecter cette interdiction.

Pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office, aux frais du propriétaire, par le gestionnaire.

Distances minimales à respecter pour les constructions (articles L. 2231-4 et R. 2231-4 du code des transports)

Sont interdites les constructions (autres qu'un mur de clôture) ne respectant pas les distances minimales d'implantation mentionnées ci-dessous :

- 2 mètres à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports ;
- 3 mètres à partir de la surface extérieure ou extrados des ouvrages d'arts souterrains ;
- 6 mètres à partir du bord extérieur des ouvrages d'art aériens.

Cette interdiction de construction ne s'applique pas aux procédés de production d'énergies renouvelables intégrés à la voie ferrée ou installés aux abords de la voie ferrée, dès lors qu'ils ne compromettent pas la sécurité des circulations ferroviaires, le bon fonctionnement des ouvrages, des systèmes et des équipements de transport ainsi que leur maintenabilité.

Distances minimales à respecter concernant les terrassements, excavations ou fondations (articles L. 2231-5 et R. 2231-5 du code des transports)

Des distances minimales par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique doivent être respectées.

Lorsque la voie se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, la distance est égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Il est interdit de réaliser, dans une distance inférieure à 50 mètres de l'emprise de la voie ferrée et sans la mise en œuvre d'un système de blindage, tout terrassement, excavation ou fondation dont un point se trouverait à une profondeur égale ou supérieure aux deux tiers de la longueur de la projection horizontale du segment le plus court le reliant à l'emprise de la voie ferrée.

Distances minimales à respecter concernant les dépôts et les installations de système de rétention d'eau (articles L. 2231-6 et R. 2231-6 du code des transports)

Une distance minimale de 5 mètres par rapport à l'emprise de la voie ferrée doit être respectée concernant les dépôts, de quelque matière que ce soit, et les installations de système de rétention d'eau.

Obligation d'information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure concernant les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire (articles L. 2231-7 et R. 2231-7 du code des transports)

Les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, envisagés à une distance de moins de 50 m par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou à une distance de 300 à 3000 m d'un passage à niveau, font l'objet d'une information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière.

De plus, sur proposition du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière, le représentant de l'Etat dans le département peut imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière et des propriétés riveraines.

Le gestionnaire d'infrastructure est informé par le maître d'ouvrage d'un projet de construction, d'opération d'aménagement, ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, dès lors que le projet est arrêté dans sa nature et ses caractéristiques essentielles et avant que les autorisations et les actes conduisant à sa réalisation effective ne soient pris.

Le gestionnaire d'infrastructure dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'information pour proposer au représentant de l'Etat dans le département d'imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière ainsi que celle des propriétés riveraines.

Ces dispositions n'entreront en vigueur qu'à compter de la publication de l'arrêté du ministre chargé des transports listant les catégories de projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire soumis à cette obligation d'information ainsi que les distances à respecter.

Servitudes permettant la destruction des constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau existants (article L. 2231-8 du code des transports)

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire, si la sécurité ou l'intérêt du service ferroviaire l'exigent, le représentant de l'Etat dans le département peut faire supprimer les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, de quelque matière que ce soit, ainsi que les installations de système de rétention d'eau, existants dans les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 du code des transports.

Entretien des constructions existantes lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire (article L. 2231-8 et R. 2231-8 du code des transports)

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire les constructions existantes qui ne respectent pas les dispositions de l'article L. 2231-4 et dont l'état a été constaté dans des conditions précisées à l'article R. 2231-8, peuvent uniquement être entretenues dans le but de les maintenir en l'état.

Possibilité de réduire les distances à respecter concernant les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau (article L. 2231-9 du code des transports)

Lorsque la sécurité et l'intérêt du domaine public ferroviaire le permettent, les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 peuvent être réduites en vertu d'une autorisation motivée délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avoir recueilli l'avis du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière. Cette autorisation peut éventuellement être assortie de prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et des propriétés riveraines.

1.1.2 Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les servitudes de visibilité s'appliquent à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (article L. 114-6 code de la voirie routière).

Ces servitudes génèrent des obligations et des droits :

- L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement (1° de l'article L.114-2) ;
- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement (2° de l'article L.114-2) ;
- Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes (3° de l'article L.114-2).

Un plan de dégagement détermine pour chaque parcelle les terrains sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité et définit ces servitudes. Ce plan est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale (article L.114-3).

Servitudes en tréfonds (SUP T3)

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-1 et suivants du code des transports, le maître d'ouvrage d'une infrastructure souterraine de transport public ferroviaire peut demander à l'autorité administrative compétente d'établir une servitude d'utilité publique (SUP) en tréfonds.

La servitude en tréfonds confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Elle ne peut être établie qu'à partir de 15 mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel, est instituée dans les conditions fixées aux articles L. 2113-2 à L. 2113-5 du code des transports.

Cette catégorie de SUP distincte de la catégorie de SUP T1, fait l'objet de la fiche SUP T3 disponible sur Géoinformations.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire) ;
- Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11).

Textes en vigueur :

- Articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports ;
- Articles R. 2231-1 à R. 2231-8 du code des transports ;
- Articles L. 114-1 à L. 114-3, L.114-6 du code de la voirie routière ;
- Articles R. 114-1, R.131-1 et s.et R. 141-1 et suivants du code de la voirie routière.

1.3 Décision

- Pour les servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée : instituées de plein droit par les textes législatifs et réglementaires ;
- Pour les servitudes de visibilité : plan de dégagement approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal.

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de SUP. La SUP peut être diffusée, est visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf.

◊ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Concernant le réseau ferré géré par SNCF Réseau, l'autorité compétente est : SNCF Immobilier / Département Systèmes d'Information.

2.2 Où trouver les documents de base

Recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les plans de dégagement.

Annexes des PLU et des cartes communales.

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée).

La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le [générateur de métadonnées en ligne sur le GPU](#).

2.4 Numérisation de l'acte

- Pour les servitudes instituées le long de l'emprise de la voie ferrée : copie des articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports et coordonnées du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire ;
- Pour les servitudes de visibilité : copie du plan de dégagement approuvé.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

Référentiels :	BD Ortho/PCI VECTEUR
Précision :	Métrique

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée

Le générateur

Le générateur est l'infrastructure de transport ferroviaire. Il est défini de la manière suivante :

- La voie ferrée lorsqu'elle est localisée sur le domaine public ferroviaire (actifs fonciers de SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions) ;
- Le passage à niveau.

Le générateur est de type linéaire concernant la voie ferrée. Il est ponctuel lorsqu'il est relatif à un passage à niveau.

L'assiette

L'assiette des servitudes correspond à une bande de terrains dont la largeur varie en fonction du générateur :

- Ligne tracée à 50 m à partir de l'emprise de la voie ferrée correspondant à la distance de recul la plus importante visée à l'article R. 2231-7 du code des transports ;
- Distance de 300 à 3000 mètres autour des passages à niveau, selon l'importance des projets et celle de leur impact sur les infrastructures ferroviaires et les flux de circulation avoisinants (article R. 2231-7 du code des transports).

L'assiette est de type surfacique.

Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Le générateur

Les générateurs sont l'infrastructure de transport ferroviaire et la voie publique.

Les générateurs sont de type linéaire.

L'assiette

L'assiette correspond à la bande de terrains situés au croisement d'une voie ferrée et d'une voie publique sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité.

L'assiette est de type surfacique.

3 Référent métier

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Direction générale des infrastructures de transport et des mobilités
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Annexes

1. Procédure d'institution du plan de dégagement

Le plan de dégagement est soumis à une enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie. Elle est organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration dans le respect des formes prévues par les plans d'alignement.

Le plan est notifié aux propriétaires intéressés et l'exercice des servitudes commence à la date de cette notification (article R.114-1 et R.114-4 du code de la voirie routière).

Le plan de dégagement est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal selon que la route est nationale, départementale ou communale (article L.114-3).

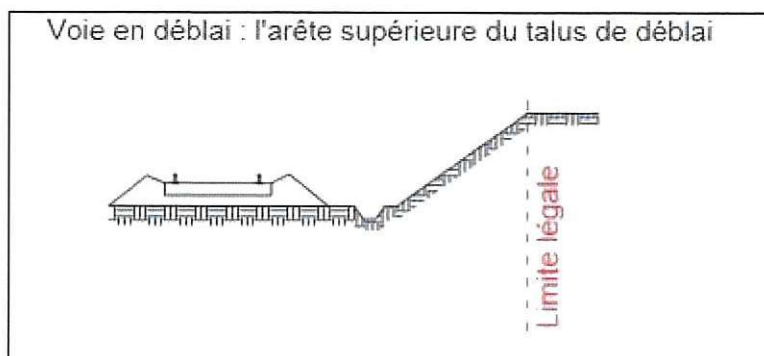
Lorsqu'un plan de dégagement a été institué par un arrêté préfectoral les propriétaires doivent se conformer à ses prescriptions.

2. Matérialisation de l'emprise de la voie ferrée pour le calcul des distances de recul à respecter

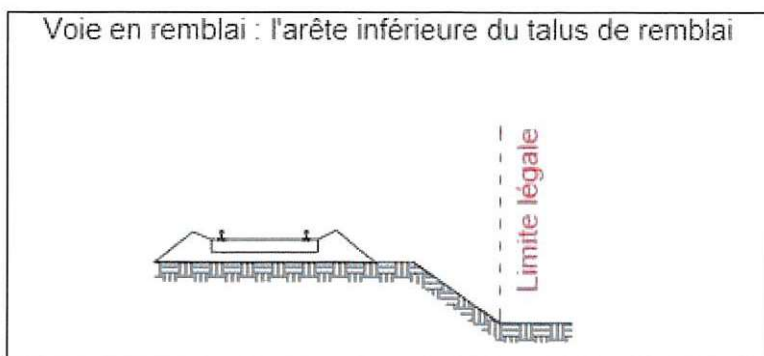
Les distances de recul précisées aux articles R. 2231-4 à R. 2231-6 du code des transports s'appliquent à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports et représentée à titre illustratif par SNCF Réseau dans les schémas ci-dessous figurant la limite légale*.

* la limite légale correspond à l'emprise de la voie ferrée.

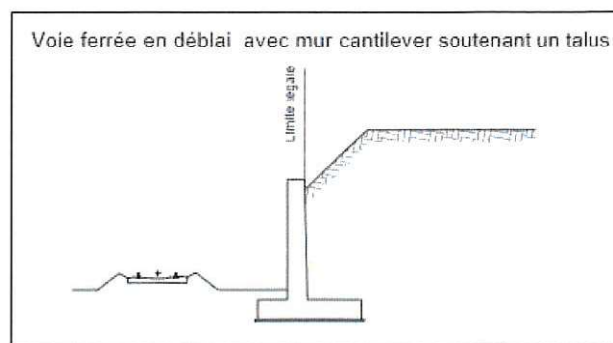
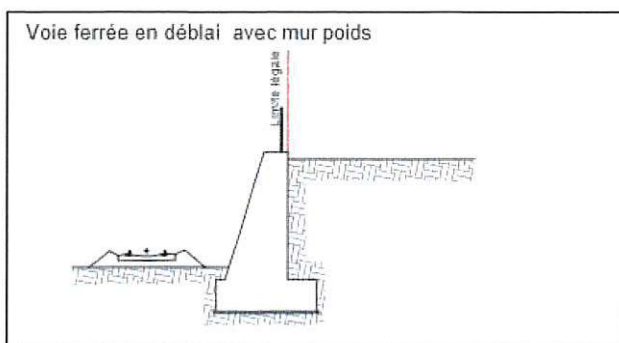
- Arête supérieure du talus de déblai :

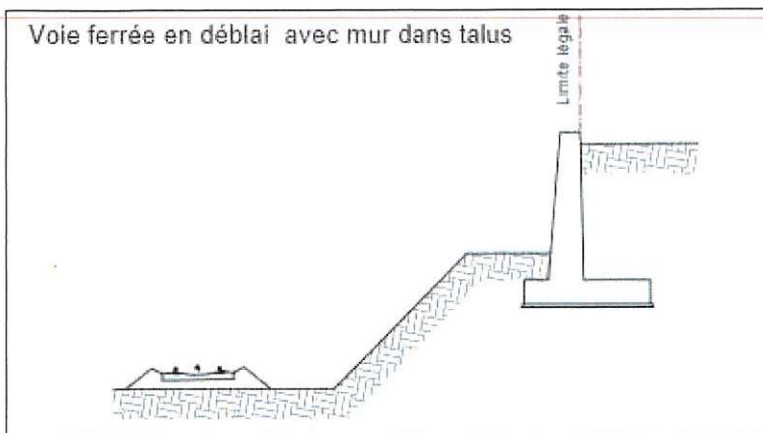


- Arête inférieure du talus de remblai :

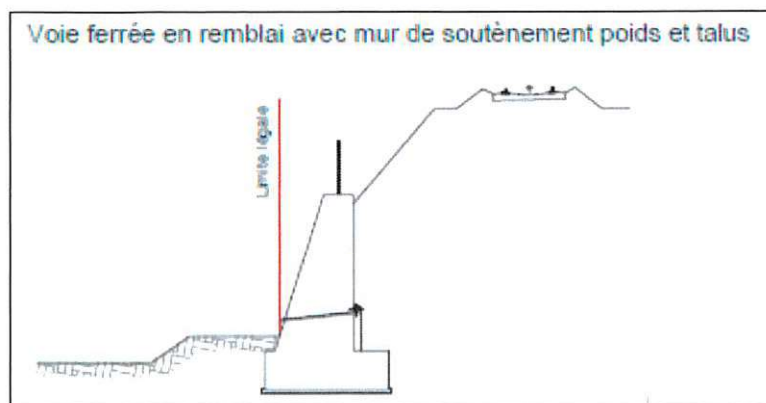


- Nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :

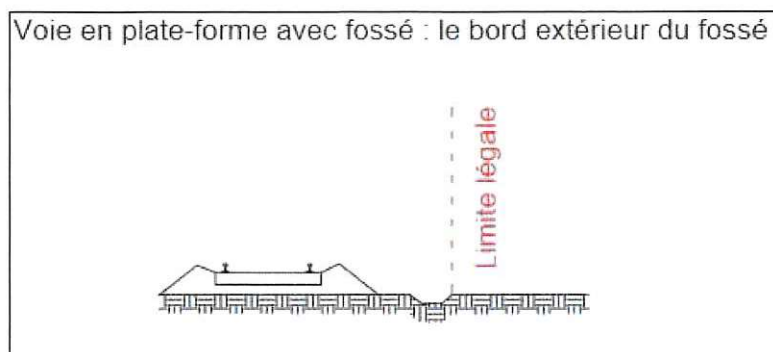




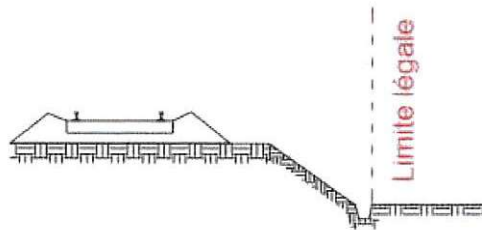
- Nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :



- Du bord extérieur des fossés :

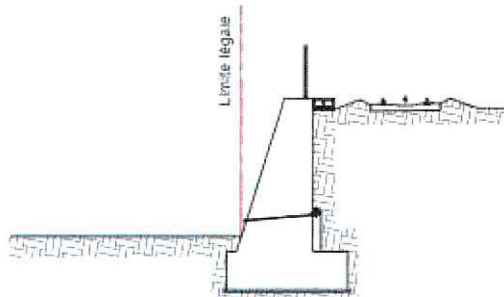


Voie en remblai : le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un

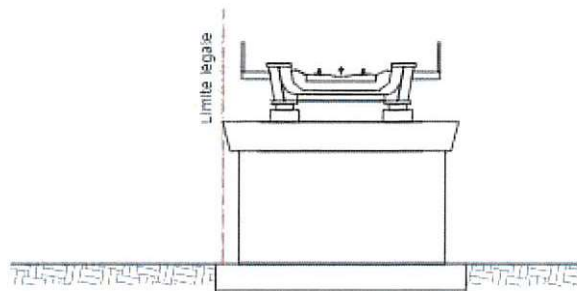


- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien :

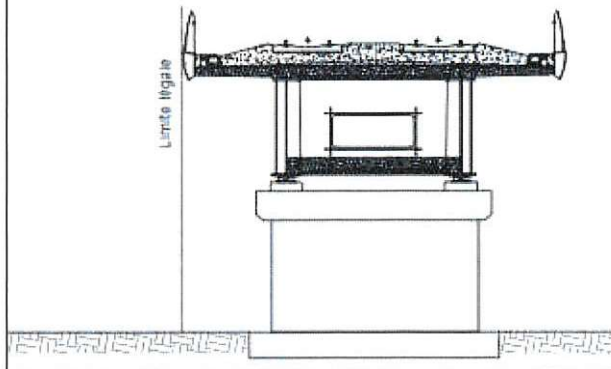
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée en remblai avec ouvrage de soutènement



Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec appui en saillie par rapport au tablier

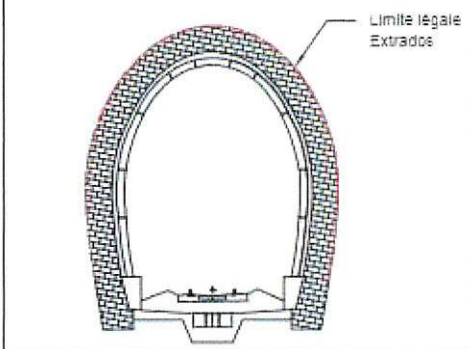


Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec débord de tablier

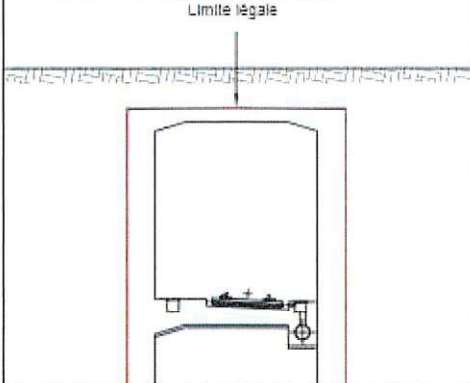


- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain :

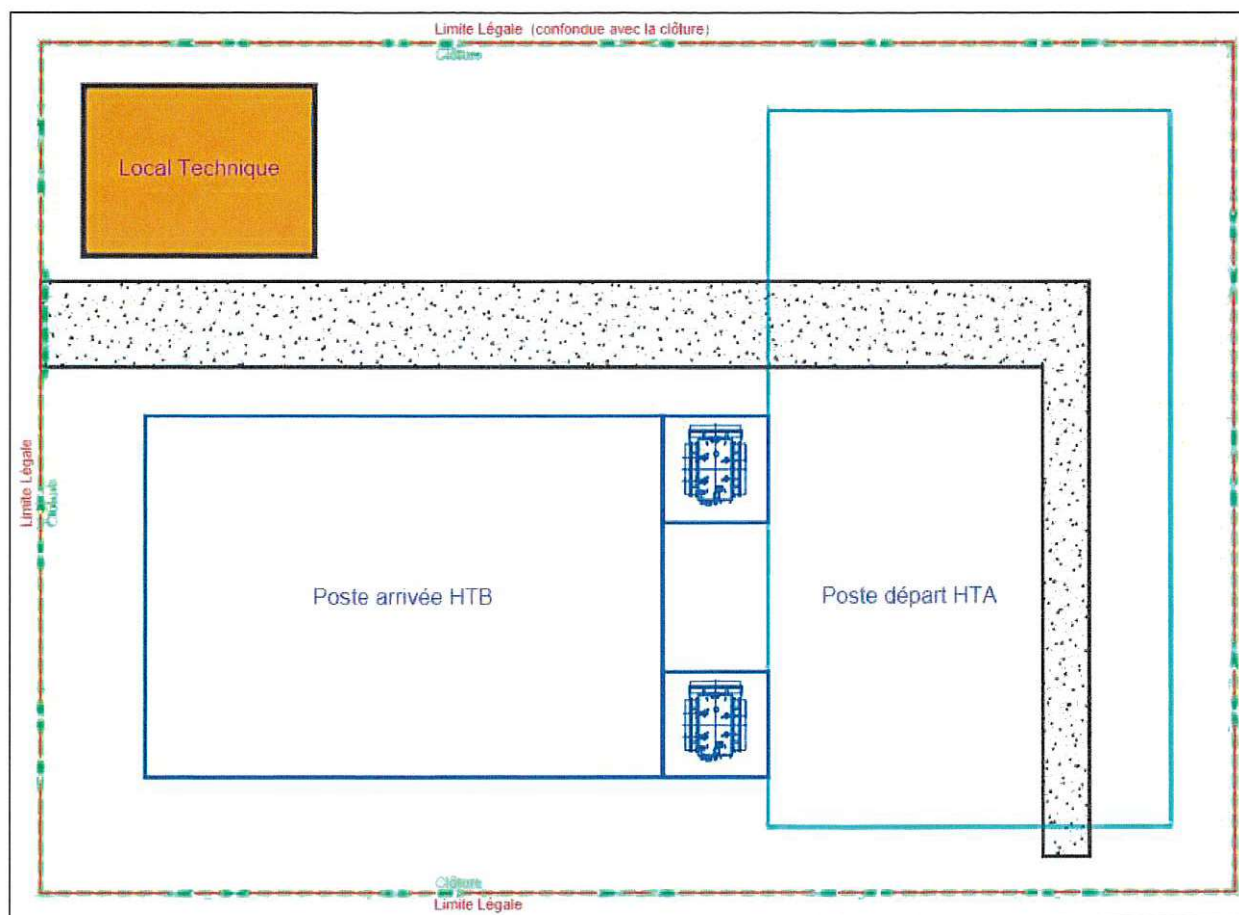
Tunnel : Traditionnel



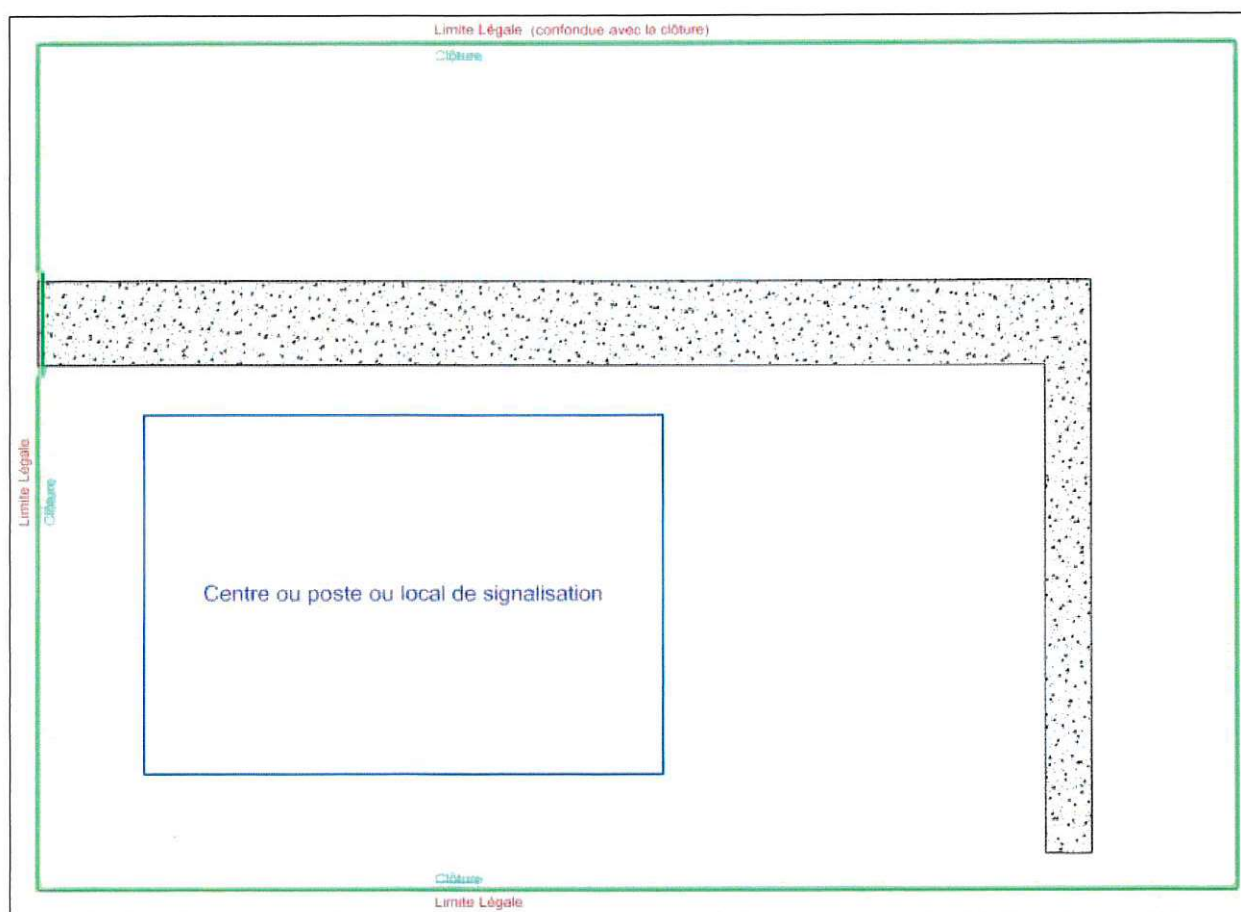
Tunnel : Tranchée couverte



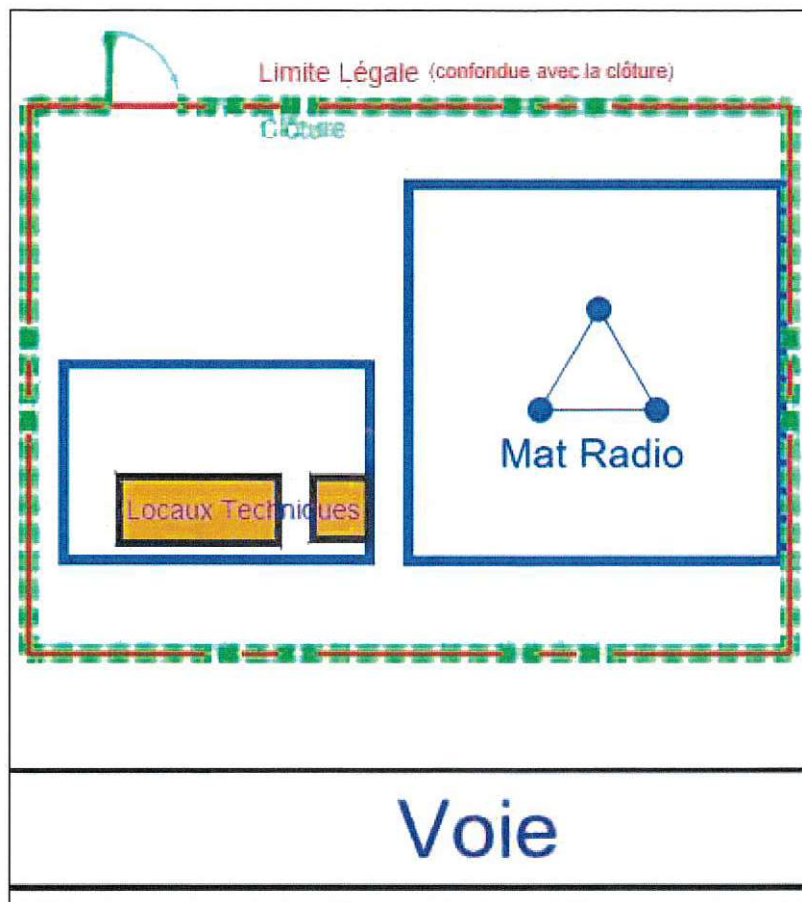
- De la clôture de la sous-station électrique :



- Du mur du poste d'aiguillage :



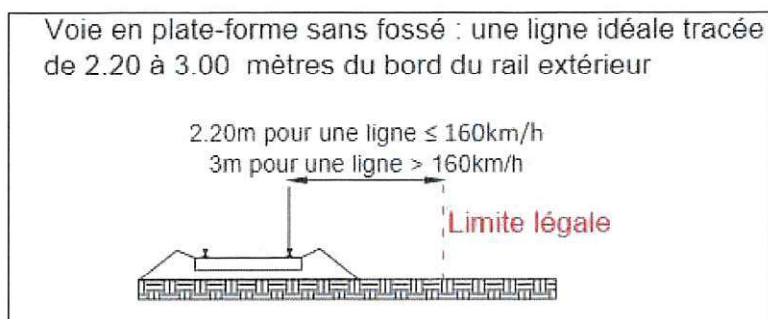
- De la clôture de l'installation radio :



- D'une ligne tracée à 2,20 mètres pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :

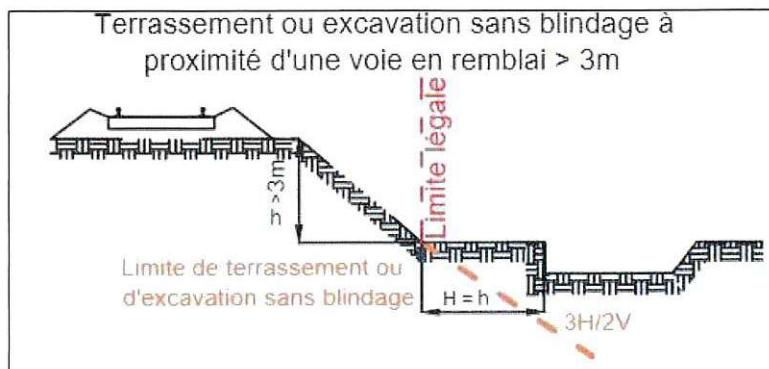
Ou

- D'une ligne tracée à trois mètres pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :



3. Exemples de matérialisation de la distance de recul définie à l'article R. 2231-5 du code des transports à respecter pour les projets de terrassement, excavation, fondation

Situation 1 : cas de la voie en remblai pour laquelle s'applique les distances de recul définies aux I et II de l'article R. 2231-5 du code des transports :



Nota : les remblais de plus de 3 mètres de hauteur (h) bénéficient d'une double protection :

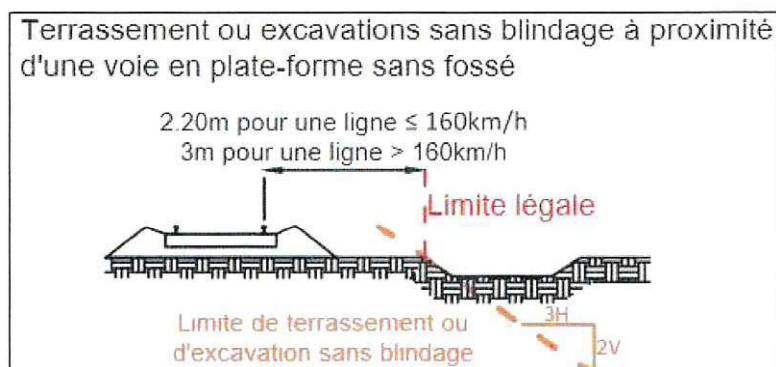
- une interdiction de terrasser dans une distance horizontale H inférieure à la hauteur du remblai h ;
- une interdiction de terrasser sans blindage sous un plan de 3 H (horizontal) pour 2 V (vertical), mesurée à partir de l'arrête inférieure du talus.

Situation 2 : cas des autres composantes de l'emprise de la voie ferrée pour lesquelles s'appliquent la distance de recul prévue au I de l'article R. 2231-5 du code des transports :

Pour tous les autres éléments composant l'emprise de la voie ferrée (article R.2231-2 du code des transports), il est interdit de réaliser des terrassements, des excavations, des fondations sans la mise en œuvre d'une solution de blindage sous un plan incliné à 3H pour 2V, positionné de telle sorte qu'il passe par le point d'intersection de la limite de l'emprise de la voie ferrée et du terrain naturel (II de l'article R.2231-5).

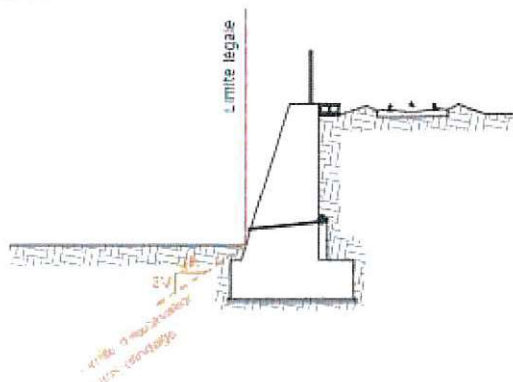
Le point de départ pour tirer ce trait correspondant au plan de 3H pour 2V, en dessous duquel une solution de blindage doit obligatoirement être mise en œuvre, est la limite de chaque composante de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports.

Exemple 1 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour la plateforme ferroviaire.

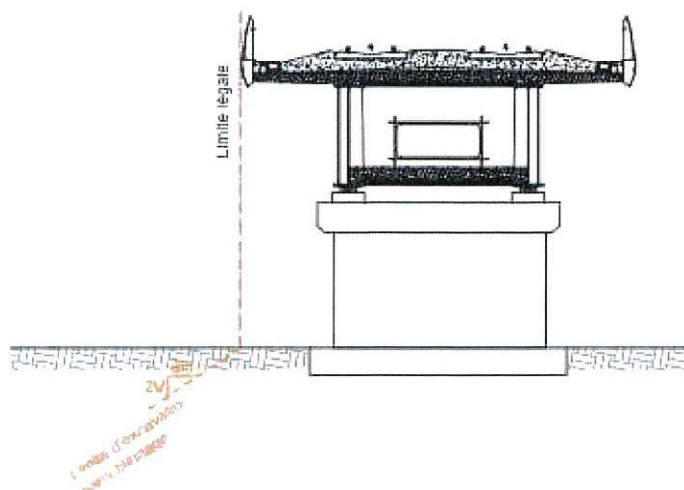


Exemple 2 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'ouvrage d'art aérien.

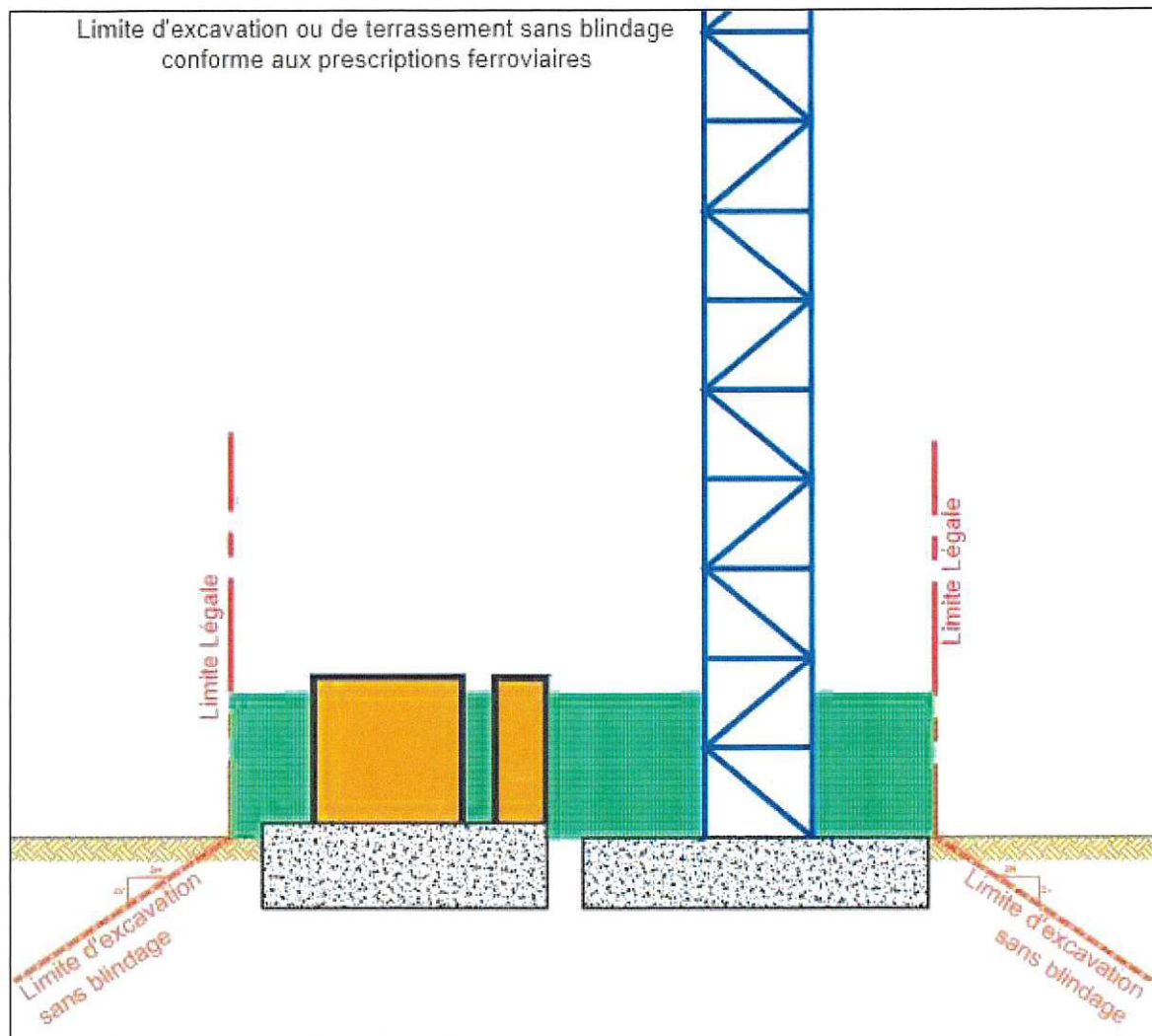
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée en remblai avec ouvrage de soutènement



Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec débord de tablier



Exemple 3 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'installation radio.





**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
AMENAGEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET MOBILITE**

Direction des Infrastructures et des Transports
Direction Adjointe à la Conduite d'Opérations
Service Foncier, Aménagement Rural et Urbanisme
Affaire suivie par : Anne FREMY
Mail : anne.fremy@oise.fr
Tél. : 03.44.06.63.96

MONSIEUR JEAN MICHEL DUDA
PRESIDENT DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE BRAY
2 RUE D'HODENC
BP 8
60650 LA CHAPELLE AUX POTS

Beauvais, le **25 JUL. 2025**

Objet : Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat / Suite Notification

Monsieur le Président,

Par un courrier en date du 26 mai 2025, reçu dans mes services le 2 juin suivant, vous avez bien voulu me notifier le projet de modification n°1 de votre PLUiH et je vous en remercie.

La procédure engagée vise à :

- Une adaptation mineure du règlement graphique visant à rectifier une appréciation de classement (évolution de la zone UE vers le secteur UEc) au niveau des zones d'activités existantes de ONS-EN-BRAY et de LA CHAPELLE-AUX-POTS, pour y permettre les commerces dits de détail ;
- Une extension localisée de la zone agricole afin de tenir compte de la réalité du terrain, notamment de la présence de bâtiments agricoles rattachés à une exploitation située à ONS-EN-BRAY ;
- La création, suppression ou adaptation d'emplacements réservés sur les communes d'ONS-EN-BRAY, FLAVACOURT, HODENC-EN-BRAY, LA CHAPELLE-AUX-POTS et VILLERS-SAINT-BARTHELEMY ;
- Des adaptations mineures du règlement écrit avec notamment la réduction de la hauteur maximale autorisée pour les constructions en zone UC et l'assouplissement de la règle pour la pose de panneaux photovoltaïques en toiture (plus l'obligation d'une pose au nu du plan de couverture) dans toutes les zones.

Après une lecture attentive du dossier transmis, j'ai l'honneur de vous faire part d'une remarque concernant la commune d'HODENC-EN-BRAY, notamment sur la modification de l'ER 20, réserve prévue pour l'aménagement d'un dispositif hydraulique.

Le dossier fait état de ruissellements en provenance de la plaine agricole mais ne précise pas la nature des parcelles concernées (cultures, prairies...). D'après la carte présentée, il semblerait que ce soit des prairies mais cette dernière n'est pas suffisamment précise pour l'affirmer.

Si les parcelles d'où proviennent les ruissellements sont cultivées, alors il est recommandé de protéger le fossé envisagé par des fascines (structures composées de branchages enchevêtrés et assemblés) de manière à former un barrage, en amont duquel les matériaux fins s'accumulent et d'éviter ainsi un comblement progressif du fossé.

Enfin, quelle que soit la nature des parcelles agricoles situées en amont, nous préconisons l'aménagement d'un fossé à redent afin d'en renforcer l'efficacité, de ralentir les écoulements et de favoriser davantage l'infiltration.

Les autres évolutions envisagées dans le cadre de la modification du PLUiH ne donnent lieu à aucune observation de la part du Département.

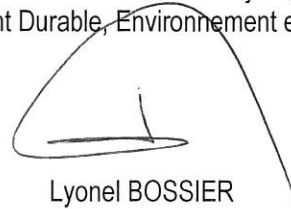
000

Les services du Département restent à votre disposition si vous souhaitez obtenir des précisions complémentaires suite aux remarques formulées. Par ailleurs, je vous remercie d'adresser les prochaines correspondances à l'adresse mail suivante : bureau.urbanisme@oise.fr

Je vous remercie également de bien vouloir m'adresser, dès que vous l'aurez approuvée et rendue exécutoire, un exemplaire de la modification n°1 du PLUiH (sur support numérique au format PDF et données graphiques au standard CNIG PLU).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour la Présidente du Conseil départemental,
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Aménagement Durable, Environnement et Mobilité



Lyonel BOSSIER



Monsieur Jean-Michel DUDA
Président
Communauté de Communes
du Pays de Bray
2 rue d'Hodenc
BP8
60 650 La Chapelle-aux-Pots

N/Réf.: PhB/CM/25-40 ☎ 03 44 79 80 15
OBJET : Avis sur le projet de modification n°1 du PLUiH du Pays de Bray
COPIE : Monsieur le préfet de l'Oise (copie électronique)

Monsieur le Président,

La CCI de l'Oise soutient le développement des territoires depuis 1889. Elle appuie les projets d'activités, d'infrastructures ou de planification et propose son expertise en tant que Personne Publique Associée. À ce titre, le projet de première modification du PLUiH qui nous a été transmis a fait l'objet d'une analyse.

Anticiper les effets de la transformation de zones UE en secteurs UEc sur l'aménagement commercial...

Selon le dossier du projet de modification n°1 du PLUiH transmis à la CCI en juin 2025, cette procédure est notamment vouée à reclasser en secteur UEc des espaces d'activités économiques aujourd'hui situés en zone UE : la zone d'activités du Vivier Danger (Ons-en-Bray), la zone d'activités du Grand Pré (La Chapelle-aux-Pots) ainsi qu'une partie de la zone d'activités de la rue des Jonquières située à proximité (La Chapelle-aux-Pots). L'évolution est justifiée par la volonté de « *tenir compte des activités commerciales existantes* » dans ces ZAE.

Le rapport de présentation de la modification explique que le classement en zone UE de ces zones d'activités y « *bloque toute possibilité de développement des activités existantes et l'installation de nouvelles* » en matière de commerce de détail (épiceries, hypermarchés, « *drives* » ...). Le règlement écrit interdit en effet la sous-destination de constructions « *Commerce de détail* » en zone UE, « *à l'exception du secteur UEc* » où le règlement ne prévoit au contraire aucune disposition (ex : seuil de surface) pour réguler ces constructions.

Concrètement, les 25,66 ha de zone UE transformés en secteur UEc à la suite de la modification pourraient accueillir des constructions de la sous-destination « *artisanat et commerce de détail* » sans restriction. Le rapport de présentation de la modification évoque des « *dents creuses restantes* » dans les zones d'activités reclassées. Ces ZAE pourraient donc accueillir de nouveaux commerces de détail (sans compter les éventuelles extensions de commerces actuels¹), ce qui conduirait à un accroissement des surfaces de vente.

.../...

¹ Dans l'Oise, les « *demandes d'autorisation d'exploitation commerciale* » visent souvent l'extension d'ensembles commerciaux existants avec à la clé plusieurs centaines de mètres carrés de surfaces de vente supplémentaires.

... en intégrant les évolutions structurelles des enjeux associés aux Zones d'Activités Économiques (ZAE)...

Dans son avis du 28/07/2021 sur le PLUiH arrêté, la CCI demandait la suppression de tout ou partie du secteur UEc autorisant les projets commerciaux (transformation en zones UE ou UI...) ou un encadrement rigoureux de la sous-destination « artisanat et commerce de détail » dans ce secteur *via* le règlement écrit. Cette demande s'appuyait sur les tendances observées (surproduction de surfaces de commerce de détail...) et sur des enjeux de cohérence du PLUiH (orientations et dispositions en faveur du commerce de centres-bourgs²...).

Quatre années plus tard, les mutations en cours du monde commercial renforcent nos observations de l'époque : enseignes en difficulté, modèle de l'hypermarché « *sur le principe d'un rayonnement à trente minutes* » impacté par la tendance à la réduction des zones de chalandise³... Les zones commerciales, déstabilisées, font désormais l'objet de projets de transformation : appel à projets « *repenser la périphérie commerciale* » (2017), appel à candidatures « *plan de transformation des zones commerciales* » (2023)...

De plus, face à la pénurie de disponibilités foncières à vocation économique, la CCI préconise de les réserver en priorité aux activités productives car celles-ci concentrent les enjeux économiques (valorisation des ressources naturelles d'un territoire, amélioration de la balance commerciale, emplois indirects et emplois induits...) et engendrent plusieurs retombées positives (moindre dépendance aux importations, R&D...). Dans ce contexte, l'agrandissement important du secteur UEc au détriment de la zone UE⁴ serait paradoxal.

... et en favorisant une cohérence d'ensemble entre les ZAE actuelles et leurs prolongements futurs

Le dossier estime que « *par nature, les commerces de détails [...] ne sont pas [...] sources de gêne pour l'environnement (aucun rejet dans l'atmosphère, pas de bruits spécifiques générés...)* ». Toutefois, les activités commerciales peuvent perturber le fonctionnement d'une ZAE : circulation des clients encombrant les voies... De plus, une ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUe (9,69 ha) jouxtant la ZAE du Vivier Danger est en cours selon le dossier⁵ : cette offre foncière supplémentaire s'inscrirait dans la continuité de la ZAE existante.

En l'occurrence, la zone 2AUe correspond au projet de zone d'activités « *Éco-Bray* » vouée à accueillir des entreprises et des artisans « *hors commerce et distribution* » (cf « Contrat territorial de Relance et de Transition Écologique pour le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Bray » du 16/03/2022). *Idem* pour la zone 1AUe jouxtant la ZAE du Grand Pré, qui n'est pas vouée à accueillir de nouveaux équipements commerciaux mais un éco-pôle en lien avec la valorisation des déchets (cf PLUiH en vigueur)⁶.

En outre, le SRADDET distingue le développement commercial du développement économique. Ainsi, le fascicule du SRADDET indique « *les territoires orientent la consommation des espaces ou l'artificialisation des sols prioritairement en faveur des projets de développement économique (hormis les extensions ou créations de zones commerciales)* ». Il demande par ailleurs aux SCOT d'énoncer « *une stratégie qui prend en compte la caractérisation et la maîtrise du développement de l'offre commerciale périphérique [...]* ».

.../...

² Objectifs du PADD « *Réguler l'implantation des entreprises commerciales afin de ne pas déstabiliser l'offre existante dans les centres-bourgs* » et « *Privilégier un tissu commercial de proximité à l'échelle de la Communauté de Communes [...], en priorité dans les centres-bourgs* », protection de locaux commerciaux existants *via* le « *secteur de diversité commerciale à protéger* »...

³ Cf « *Pour un commerce durable et accessible - Préparer la transformation commerciale des territoires* » (« *Intercommunalités de France* » / Lestoux & Associés, septembre 2023).

⁴ Le secteur UEc passerait de 6,09 ha à 31,65 ha après modification (soit une multiplication par plus de cinq de sa superficie) alors que la zone UE passerait de 43,65 ha à 18,09 ha au terme de la modification (soit une diminution de 58,56 % de sa superficie).

⁵ Le projet initial de modification n°1 du PLUiH prévoyait « *d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2 AUe [...]* en vue de la création de la zone d'activités intercommunale « *Eco-Bray* », ce qui avait conduit la « *MRaE* » à soumettre ce projet à « *évaluation environnementale* ». La CCPB a alors décidé de réduire l'importance du projet de modification n°1 et d'engager en parallèle « *une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi-H* » pour ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUe, avec une « *évaluation environnementale* » unique portant à la fois sur le projet de création de la ZAE « *Eco-Bray* » et sur la mise en compatibilité du PLUiH.

⁶ Les OAP associées à la zone 1AUe prévoient notamment « *l'aménagement d'une nouvelle déchèterie dans le prolongement de celle existante actuellement* », « *l'amélioration de l'espace vente de la recyclerie par une éventuelle extension du magasin* » voire d'autres développements pour « *diversifier les services proposés (ex : matériauthèque, etc...) en lien avec la déchèterie et la recyclerie [...]* ».

Conclusion

La CCI de l'Oise alerte sur les risques liés au transfert de zones UE en secteurs UEc tel qu'il est actuellement prévu dans la modification n°1 du PLUiH du Pays de Bray. La construction de commerces dans les ZAE concernées pourrait nuire au développement économique (consommation de disponibilités foncières aux dépens de l'industrie...) et entrer en contradiction avec des souhaits du PLUiH et du SCOT/DACOM en matière commerciale (ex : « *limiter les nouvelles implantations commerciales déconnectées des centres* »)⁷.

La CCI préconise donc un maintien de la situation actuelle. À défaut, des restrictions pourraient être ajoutées afin de contrecarrer les risques décrits (ex : limitation de l'autorisation des constructions de la sous-destination « artisanat et commerce de détail » aux unités foncières en accueillant déjà, encadrement de l'extension des commerces existants (limite de surface ou d'emprise au sol, extension restreinte à un pourcentage fixé de la surface existante de la construction lors de l'entrée en vigueur de la modification...)...).

Les autres évolutions prévues dans le cadre de la modification du PLUiH sont pertinentes (suppression de l'obligation d'implantation au nu du plan de couverture des panneaux photovoltaïques en toiture...), argumentées (réduction de la limite de hauteur des constructions de 14 m à 11 m au faîtage en zone UC notamment pour répondre à la « *pression foncière* »...) et/ou mineures (suppression d'un Emplacement Réservé n°26 à La Chapelle-aux-Pots...).

Vous remerciant par avance pour cette prise en compte, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Bon E. Lemaire

Philippe BERNARD,
Président.

⁷ La construction de commerces ne serait également pas sans incidences sur la mesure de l'évolution de l'artificialisation des sols, bien que les emprises soient déjà en zone urbaine. En effet, l'article R 101-1 du code de l'urbanisme note que « *dans le cadre de la fixation et du suivi des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols [...] les surfaces sont qualifiées [...] selon l'occupation effective du sol observée et non selon les zones ou secteurs délimités par les documents de planification et d'urbanisme* ».



Beauvais, le 28 août 2025

Monsieur le Président
Communauté de Communes du Pays de
Bray
2, rue d'Hodenc - BP8
60650 LACHAPELLE AUX POTS

Suivi du dossier :
Marianne VERBEKE – marianne.verbeke@oise.chambagri.fr

Réf. LS/JL/MV/urba_25-08006

Objet : Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Bray

Monsieur le Président,

Nous avons reçu, le 2 juin dernier, par voie postale, le projet de modification n°1 du PLUi du Pays de Bray et vous remercions pour cet envoi.

Dans le cadre de l'examen de ce dossier, nous souhaitons formuler une observation concernant l'emplacement réservé ER65, destiné à l'aménagement d'un dispositif de gestion des eaux pluviales.

Nous comprenons pleinement la nécessité de réduire les risques d'inondation identifiés au niveau du groupe d'habitations concerné. Toutefois, la surface mobilisée pour cet emplacement réservé, soit 50 572 m², nous paraît particulièrement étendue au regard des objectifs affichés.

La parcelle concernée présente une vocation agricole avérée, actuellement exploitée en prairie/ prairie de fauche. Il nous semble essentiel que cette vocation soit préservée.

À ce titre, nous souhaitons que la destination de l'ER65 soit clairement définie comme une prairie à vocation agricole, intégrant une fonction de tamponnement hydraulique, mais sans que cela ne compromette son usage agricole.

Nous attirons également l'attention sur la formulation utilisée dans le rapport de présentation (page 14), qui évoque le « maintien de sa qualité de tamponnement des eaux superficielles ». Cette expression, bien que techniquement fondée, pourrait laisser place à des interprétations ou à des usages futurs éloignés de la vocation agricole initiale. Une clarification s'impose afin de sécuriser l'intention du projet et d'éviter toute dérive de valorisation foncière ou d'aménagement incompatible.

En conséquence, nous recommandons que la destination de l'ER65 soit précisée comme une prairie maintenue dans son usage agricole, avec adaptation minimale et localisée pour la gestion des eaux de ruissellement.

Nous vous remercions par avance de l'attention portée à cette remarque et restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de nos salutations distinguées.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping loops and strokes, positioned above the printed name.

Luc SMESSAERT

Copie : DDT (SAUE & DT)

TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Extraits des textes réglementant les enquêtes publiques et les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)

Textes régissant les enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement

Extrait du Code de l'Environnement

Partie législative

Livre 1^{er} – Dispositions communes

Titre II : Information et participation des citoyens

Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement

Article L123-1-A

Le chapitre III s'applique à la participation du public :
- pour les projets mentionnés à l'article L. 122-1, après le dépôt de la demande d'autorisation ;
- pour les plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4, avant la phase finale de leur adoption ou de leur approbation ; - à d'autres décisions qui ont une incidence sur l'environnement.

Cette participation prend la forme :

- 1° D'une enquête publique en application des articles L. 123-1 et suivants ;
- 2° D'une participation du public pour les plans, programmes et projets en application de l'article L. 123-19 qui s'effectue par voie électronique ;
- 3° D'une participation du public hors procédure particulière en application des articles L. 123-19-1 et suivants.
- 4° De la consultation du public mentionnée à l'article L. 181-10, lorsqu'elle est applicable.

Section 1 : Enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement

Sous-section 1 : Champ d'application et objet de l'enquête publique

Article L123-1

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article L123-2

I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption : 1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception : - des projets auxquels s'applique, au titre de la première autorisation mentionnée au III de l'article L. 122-1-1, la consultation du public prévue à l'article L. 181-10-1 ; des projets de zone d'aménagement concerté ; - des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ; - des demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables, prévues au livre IV du code de l'urbanisme, portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement

donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas prévu au IV de l'article L. 122-1 du présent code. Les dossiers de demande pour ces autorisations d'urbanisme font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ou de la procédure prévue à l'article L. 181-10-1 ; - des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ; - des projets qui sont situés dans le périmètre d'une opération d'intérêt national, au sens de l'article L. 102-12 du code de l'urbanisme, ou d'une grande opération d'urbanisme, au sens de l'article L. 312-3 du même code, et qui répondent aux objectifs de cette opération, lorsqu'une participation du public par voie électronique est organisée en application de l'article L. 123-19-11 du présent code ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur. Toutefois, lorsqu'une évolution de plan ou de programme est nécessaire pour permettre la réalisation d'un projet qui est situé dans le périmètre d'une opération d'intérêt national ou d'une grande opération d'urbanisme et qui répond aux objectifs de cette opération, cette enquête publique peut être remplacée par une procédure de participation du public par voie électronique en application de l'article L. 123-19-11 ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II.-Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III.-Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis.-(Abrogé).

IV.-La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V.-L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

Sous-section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique

Article L123-3

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à

une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe sans délai le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique de la saisine du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête.

Article L123-4

Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L. 123-15.

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui nomme également un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête, qui n'interviennent qu'en cas de remplacement, selon un ordre d'appel préalablement défini par la juridiction au moment du choix du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Dans le cas où une concertation préalable s'est tenue sous l'égide d'un garant conformément aux articles L. 121-16 à L. 121-21, le président du tribunal administratif peut désigner ce garant en qualité de commissaire enquêteur si ce dernier est inscrit sur l'une des listes d'aptitude de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, l'autorité chargée de l'organisation de l'enquête publique transfère sans délai à un commissaire suppléant, choisi par la juridiction administrative dans les conditions prévues au présent alinéa, la poursuite de l'enquête publique. Le public est informé de ces décisions.

Article L123-5

Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel, en raison de leurs fonctions électives exercées sur le territoire concerné par l'enquête publique, ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête. Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

Article L123-6

I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs consultations du public dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête publique unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les consultations du public de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle

enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des consultations du public initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des consultations du public initialement requises.

II. - En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.

Article L123-7

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, membre de la Communauté européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, les renseignements permettant l'information et la participation du public sont transmis aux autorités de cet Etat, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. Les autorités de l'Etat intéressé sont invitées à participer à l'enquête publique prévue à l'article L. 123-1, à la procédure de participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 ou à la consultation du public prévue à l'article L. 181-10-1.

Article L123-8

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement est transmis pour avis aux autorités françaises par un Etat, le public est consulté par une enquête publique réalisée conformément au présent chapitre. L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté du préfet du département concerné. Après la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'Etat sur le territoire duquel est situé le projet. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. La décision prise par l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé est mise à disposition du public à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête a été organisée.

Article L123-9

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale. La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale. Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

Article L123-10

I.- Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

- l'objet de l'enquête ;
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
- le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;
- le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;
- la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II.-La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

Article L123-11

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article L123-12

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au

public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

Article L123-13

I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.

II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet.

Article L123-14

I.-Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II.- Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale,

demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

Article L123-15

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet. Pour les projets d'installations de production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, et dans la stricte limite des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables prévues à l'article L. 141-5-3 du même code, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de quinze jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, le délai supplémentaire prévu au premier alinéa du présent article ne peut excéder quinze jours.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.

Si, à l'expiration des délais prévus aux premier et deuxième alinéas, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13.

L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion.

Article L123-16

Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

Article L123-17

Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L123-18

Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Sur demande motivée du ou des commissaires enquêteurs, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet peut demander au responsable du projet de verser une provision. Le président ou le conseiller en fixe le montant et le délai de versement.

Partie réglementaire

Livre 1^{er} – Dispositions communes

Titre II : Information et participation des citoyens

Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement

Section 1

Champ d'application de l'enquête publique

Art. R. 123-1

I. - Pour l'application du 1° du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.

II. - Ne sont toutefois pas soumis à l'obligation d'une enquête publique, conformément au quatrième alinéa du 1° du I de l'article L. 123-2 :

1° Les créations de zones de mouillages et d'équipements légers, sauf si cette implantation entraîne un changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime conformément au décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

2° Les demandes d'autorisation temporaire mentionnées à l'article R. 214-23 ;

3° Les demandes d'autorisation d'exploitation temporaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article R. 512-37 ;

4° Les demandes d'autorisation de création de courte durée d'une installation nucléaire de base régies par la section 17 du chapitre III du titre IX du livre V ;

5° Les défrichements mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier et les premiers boisements soumis à autorisation en application de l'article L. 126-1 du code rural, lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares.

III. - (Abrogé)

IV. - Sauf disposition contraire, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une enquête publique.

Section 2

Procédure et déroulement de l'enquête publique

Art. R. 123-2

– Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'article L. 123-2 font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés.

Sous-section 1

Ouverture et organisation de l'enquête

Art. R. 123-3

I. – Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'une autorité nationale de l'Etat, sauf disposition particulière, l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent.

II. – Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'un établissement public de l'Etat comportant des échelons territoriaux dont le préfet de région ou de département est le délégué territorial en vertu de l'article 59-1 du décret no 2004-374 du 29 avril 2004, l'organe exécutif de l'établissement peut déléguer la compétence relative à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête à ce préfet.

III. – Lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Sous-section 2

Personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire enquêteur

Art. R. 123-4

Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur, membre d'une commission d'enquête ou suppléant les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.

Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur, membre d'une commission d'enquête ou suppléant indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L. 123-5, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.

Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur.

Sous-section 3

Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête

Art. R. 123-5

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R. 123-8 ainsi qu'une copie de ces pièces sous format numérique. Elle en informe sans délai le responsable du projet, plan ou programme.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président. Il désigne également un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête, qui remplacent le titulaire en cas d'empêchement et exercent alors leurs fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Lorsque l'empêchement du commissaire enquêteur titulaire est constaté par le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui, le suppléant intervient dans la conduite de l'enquête, y compris pour l'élaboration du rapport et des conclusions motivées.

Avant publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse au commissaire enquêteur ou à chacun des commissaires enquêteurs, ainsi qu'aux suppléants, une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie numérique.

Sous-section 4 :

Durée de l'enquête - Art. R. 123-6. - abrogé

Sous-section 5

Enquête publique unique

Art. R. 123-7

Lorsqu'en application de l'article L. 123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique. L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et au maître d'ouvrage de chaque projet, plan ou programme.

Sous-section 6

Composition du dossier d'enquête

Art. R. 123-8

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsque le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale :

- a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;
- b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L.

122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo .

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

Sous-section 7

Organisation de l'enquête

Art. R. 123-9

I.-L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête, ainsi que, le cas échéant, l'adresse du site internet comportant le registre dématérialisé sécurisé mentionné à l'article L. 123-10 ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II.-Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Sous-section 8

Jours et heures de l'enquête

Art. R. 123-10

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

Sous-section 9

Publicité de l'enquête

Art. R. 123-11

I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfectures et sous-préfectures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Sous-section 10 ***Information des communes***

Art. R. 123-12

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse.

Sous-section 11 ***Observations et propositions du public***

Art. R. 123-13

I.-Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II.-Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Sous-section 12 ***Communication de documents*** ***à la demande du commissaire enquêteur***

Art. R. 123-14

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Sous-section 13 ***Visite des lieux par le commissaire enquêteur***

Art. R. 123-15

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

Sous-section 14 ***Audition de personnes par le commissaire enquêteur***

Art. R. 123-16

Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

Sous-section 15 ***Réunion d'information et d'échange avec le public***

Art. R. 123-17

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

Sous-section 16 **Clôture de l'enquête**

Art. R. 123-18

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Sous-section 17 **Rapport et conclusions**

Art. R. 123-19

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, défavorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser

l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Art. R. 123-20

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours.

Art. R. 123-21

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.

Sous-section 18 **Suspension de l'enquête**

Art. R. 123-22

L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée par arrêté, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-14, ou à la suite d'une interruption ordonnée par le président du tribunal administratif constatant l'empêchement d'un commissaire enquêteur dans les conditions prévues à l'article L. 123-4, est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté fixant son organisation, de nouvelles mesures de publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à l'article R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan, programme, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

Sous-section 19

Enquête complémentaire

Art. R. 123-23

Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de l'article L. 123-14, elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux articles R. 123-9 à R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme, à l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que, le cas échéant, l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'article R. 123-18.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'article R. 123-21.

Sous-section 20

Prorogation de la durée de validité d'une enquête publique

Art. R. 123-24

Sauf disposition particulière, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet.

Textes régissant les Plans Locaux d'Urbanisme

Extraits du Code de l'Urbanisme

Partie législative

Titre V : Plans Locaux d'Urbanisme

Sous-section 4 : Enquête publique (Articles L153-19 à L153-20)

Article L153-19

Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire.

Article L153-20

Lorsque l'enquête concerne une zone d'aménagement concerté, elle vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux prévus dans la zone à condition que le dossier soumis à l'enquête comprenne les pièces requises par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Sous-section 5 : Approbation du plan local d'urbanisme (Articles L153-21 à L153-22)

Article L153-21

A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par :

1° L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale et, le cas échéant, après que l'avis des communes sur le plan de secteur qui couvre leur territoire a été recueilli ;

2° Le conseil municipal dans le cas prévu au 2° de l'article L. 153-8.

Article L153-22

Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public.

Section 5 : Révision du plan local d'urbanisme (Articles L153-31 à L153-35)

Article L153-31

I.-Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

II.-Lorsqu'ils ont pour objet de soutenir le développement de la production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, de la production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du même code, ou du stockage d'électricité ou d'identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L. 141-5-3 du même code, les changements mentionnés au 1° du I du présent article et la modification des règles applicables aux zones agricoles prises en application des deux derniers alinéas de l'article L. 151-9 du présent code relèvent de la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 153-45 à L. 153-48.

Dans le cadre de ces procédures de modification simplifiée, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est saisie pour avis dans les conditions prévues à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

III.-Lorsqu'ils ont pour objet de délimiter les secteurs dans lesquels les constructions nouvelles de logements sont à usage exclusif de résidence principale, au sens de l'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, les changements mentionnés au 1° du I du présent article et la modification des règles applicables aux zones urbaines ou à urbaniser en vue de délimiter ces secteurs en application de l'article L. 151-14-1 relèvent de la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 153-45 à L. 153-48.

Article L153-32

La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

Article L153-33

La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme.

Toutefois, le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article L. 153-12 peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme.

Le projet de plan arrêté est soumis pour avis aux communes intéressées par la révision.

Article L153-34

Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

Article L153-35

Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article

L. 153-34, une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan.
Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L. 153-34 peuvent être menées conjointement.

Section 6 : Modification du plan local d'urbanisme (Articles L153-36 à L153-48)

Article L153-36

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application du I de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L153-37

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

Article L153-38

Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

Article L153-39

Lorsque le projet de modification a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de zone d'aménagement concerté créée à l'initiative d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune, l'avis de cette personne publique est requis préalablement à l'approbation du plan local d'urbanisme modifié.

Lorsque la zone d'aménagement concerté a été créée à l'initiative d'un établissement public de coopération intercommunale, cette approbation ne peut intervenir qu'après avis favorable de cet établissement public.

Article L153-40

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Article L153-40-1

A la demande de la commune ou du groupement de communes compétent, lors de la notification du projet de modification dans les conditions prévues à l'article L. 153-40, le représentant de l'Etat lui adresse, s'il y a lieu, sa position en ce qui concerne :

- 1° Le cas échéant, la sincérité de l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers réalisée au titre du diagnostic du rapport de présentation prévu à l'article L. 151-4 ;
- 2° Le cas échéant, la cohérence avec le diagnostic mentionné au 1° du présent article des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain contenus dans le projet d'aménagement et de développement durables en application de l'article L. 151-5.

Sous-section 1 : Modification de droit commun (Articles L153-41 à L153-44)

Article L153-41

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

Article L153-42

Lorsque la modification d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Article L153-43

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

Sous-section 2 : Modification simplifiée (Articles L153-45 à L153-48)

Article L153-45

La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

- 1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;
 - 2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;
 - 3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ;
 - 4° Dans les cas prévus au II et au III de l'article L. 153-31.
- Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas.

Article L153-46

Le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification simplifiée afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L. 151-28 dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monументales et urbaines. La modulation des majorations des droits à construire prévue au 3° de l'article L. 151-28 ne peut être modifiée ou supprimée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'adoption de la modification simplifiée du règlement qui l'a instaurée.

Article L153-47

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public

compétent, dans un délai de trois mois à compter de la transmission à l'établissement public du projet de modification simplifiée lorsque celui-ci procède de l'initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur son territoire, ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. Lorsque le projet de modification simplifiée procède d'une initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur le territoire de celle-ci, le bilan de la mise à disposition est présenté par ce maire devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui délibère sur le projet dans les trois mois suivant cette présentation.

Article L153-48

L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Sous-section 1 : Mise en compatibilité ou prise en compte d'un document supérieur (Articles L153-49 à L153-53)

Article L153-49

Lorsqu'un plan local d'urbanisme doit être rendu compatible avec un document mentionné aux articles L. 131-4, L. 131-5, L. 131-6 ou L. 131-8 ou le prendre en compte, ou permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général postérieur à son approbation, l'autorité administrative compétente de l'Etat en informe l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune.

Article L153-50

L'autorité administrative compétente de l'Etat adresse à l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou à la commune un dossier indiquant les motifs pour lesquels il considère que le plan local d'urbanisme ne respecte pas les obligations de mise en compatibilité et de prise en compte mentionnées aux articles L. 131-4, L. 131-5, L. 131-6 ou L. 131-8 ainsi que les modifications qu'il estime nécessaire pour y parvenir.

Article L153-51

Dans un délai d'un mois, l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune fait connaître à l'autorité administrative compétente de l'Etat s'il entend opérer la modification simplifiée nécessaire suivant la procédure prévue à l'article L. 131-7.

A défaut d'accord dans ce délai sur l'engagement de la procédure de modification simplifiée ou, en cas d'accord, à défaut d'une délibération approuvant la modification simplifiée du plan à l'issue d'un délai de six mois à compter de la notification initiale de l'autorité administrative compétente de l'Etat, cette dernière engage et approuve la mise en compatibilité du plan.

Article L153-52

La mise en compatibilité du plan fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Article L153-53

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune émet un avis sur le projet de mise en compatibilité. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois.

La proposition de mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral et devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Sous-section 2 : Mise en compatibilité avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général (Articles L153-54 à L153-59)

Article L153-54

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

Article L153-55

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

- a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;
- b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
- c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas. Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Article L153-56

Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité.

Article L153-57

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;
2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.

Article L153-58

La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;

2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ;

4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.

Article L153-59

L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma.

Partie réglementaire

Titre V: Plans Locaux d'Urbanisme

Sous-section 3 : Enquête publique (Articles R153-8 à R153-10)

Article R153-8

Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure. Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet.

Article R153-9

L'enquête concernant un plan local d'urbanisme vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations prévues à ce plan à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté lorsque le dossier soumis à l'enquête comprend les pièces mentionnées à l'article R. 112-4 ou à l'article R. 112-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans ce cas, l'enquête publique est organisée dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Article R153-10

L'approbation du plan local d'urbanisme dispense de l'enquête préalable aux classements et déclassements de

voies et places publiques communales prévus à ce plan, sous réserve que celui-ci précise la catégorie dans laquelle elles doivent entrer et que ces classements et déclassements figurent parmi les opérations soumises à enquête publique en application de l'article L. 123-2 du code de l'environnement. Cette dispense n'est applicable aux voiries nationale et départementale que si l'acte d'approbation est accompagné de l'avis conforme, selon le cas, du préfet ou du président du conseil départemental relatif à ce classement ou déclassement.

Section 3 : Révision du plan local d'urbanisme (Articles R153-11 à R153-12)

Article R153-11

La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 2 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme.

L'avis des communes intéressées par la révision prévu à l'article L. 153-33 est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de plan.

Article R153-12

Lorsqu'il décide d'engager une procédure de révision en application de l'article L. 153-34, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire saisit l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal qui délibère sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L. 103-3.

La délibération qui arrête le projet de révision du plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation organisée en application de l'article L. 103-6.

L'examen conjoint des personnes publiques associées a lieu, à l'initiative du président de l'établissement public ou du maire, avant l'ouverture de l'enquête publique.

Le projet de révision arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, est soumis à l'enquête publique par le président de l'établissement public ou par le maire.

Sous-section 1 : Dispositions communes (Article R153-13)

Article R153-13

Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme prévue par les articles L. 153-49 et L. 153-54, cet examen conjoint a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure. Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique

Paragraphe 1 : Mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique (Article R153-14)

Article R153-14

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.

Paragraphe 2 : Mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet (Articles R153-15 à R153-17)

Article R153-15

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

Article R153-16

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par un établissement public dépendant de l'Etat, la société SNCF Réseau ou sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsqu'un établissement public dépendant de l'Etat, la société SNCF Réseau ou sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

La procédure de mise en compatibilité est menée par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités responsable du projet ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités, par le président de l'organe délibérant de cette collectivité ou de ce groupement, ou lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, ou de la société SNCF Réseau ou de sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports, par le président du conseil d'administration ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, par le président du conseil d'administration.

L'enquête publique est organisée par le préfet.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des

avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis par l'autorité chargée de la procédure à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête pour approuver la mise en compatibilité du plan.

En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le préfet approuve la mise en compatibilité du plan et notifie sa décision au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au maire dans les deux mois suivant la réception en préfecture de l'ensemble du dossier.

Le préfet notifie à la personne qui réalise l'opération la délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune ou la décision qu'il a prise.

Article R153-17

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par l'Etat et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque l'Etat a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois. Le préfet adopte par arrêté préfectoral la déclaration de projet au vu de l'ensemble des pièces du dossier. La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

Section 6 : Abrogation du plan local d'urbanisme (Article R153-19)

Article R153-19

L'abrogation d'un plan local d'urbanisme est prononcée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou par le conseil municipal après enquête publique menée dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend un rapport exposant les motifs et les conséquences juridiques de l'abrogation projetée.